



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
28 janvier 2016
Français
Original: espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 9 de la Convention**

**Vingt et unième à vingt-troisième rapports périodiques
des États parties attendus en 2014**

Argentine*

[Date de réception: 25 novembre 2015]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.16-01047 (EXT)



* 1 6 0 1 0 4 7 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
I. Renseignements d'ordre général	3
II. Suite donnée aux observations finales du Comité	13

Annexes**

1. Acciones observatorio
2. INAI
3. Sentencias penales por discriminación
4. Sumarios policiales iniciados por discriminación
5. Dictámenes emitidos en materia de discriminación racial

** Les annexes au présent rapport peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

Introduction

1. Élaboré en application du premier paragraphe de l'article 9 de la Convention, le présent rapport, valant 21^e à 23^e rapports périodiques concernant l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après la Convention) couvre la période comprise entre 2010 et 2015. Il contient des renseignements détaillés sur la législation adoptée, les progrès réalisés et les mesures concrètes prises par l'Argentine pour garantir pleinement l'exercice et la jouissance des droits reconnus dans la Convention.
2. Les renseignements sur la structure politique de l'Argentine et son cadre législatif général de protection des droits de l'homme figurent dans le document de base, mis à jour et présenté par l'Argentine en mai 2014.
3. Le présent document contient des renseignements d'ordre général sur l'application des articles de la Convention, ainsi que des réponses détaillées aux observations et aux recommandations adoptées par le Comité lors de l'examen des 19^e et 20^e rapports périodiques.
4. L'élaboration du présent document, coordonnée par la Direction générale des droits de l'homme du Ministère des relations extérieures et du culte, a bénéficié d'une importante contribution de l'Institut national de la lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI) et de l'Institut national des affaires autochtones (INAI).

I. Renseignements d'ordre général

5. Les politiques de promotion de la diversité culturelle mises en œuvre par l'État fédéral s'inscrivent dans la politique de défense des droits de l'homme, développée ces dix dernières années.
6. Le Ministère fédéral de la justice et des droits de l'homme est chargé de mettre en place des politiques visant à instituer, protéger et garantir les droits de l'homme. L'Institut national de la lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, rattaché à ce ministère, est spécifiquement chargé de renforcer les politiques de lutte contre toutes les formes de discrimination.
7. Sur le plan juridique à l'échelon national, en ce qui concerne l'action de l'État en matière de lutte contre le racisme et la discrimination, il convient de signaler la loi relative aux actes discriminatoires (loi n° 23.592), adoptée en 1988, établissant les bases de la lutte contre les diverses formes de discrimination en Argentine.
8. Par ailleurs, en vue de donner suite à l'engagement pris lors de la Conférence mondiale contre le racisme qui s'est tenue à Durban en 2001, l'Argentine a entrepris de recueillir, sur l'ensemble du territoire national, des informations sur la discrimination et d'élaborer le document «Pour un plan national de lutte contre la discrimination en Argentine – Diagnostic et propositions», approuvé en 2005, sous la présidence de Néstor Kirchner (décret n° 1086).
9. Ce décret est le cadre de référence des politiques publiques mises en œuvre pendant la période 2011-2013, en application de la résolution A/RES/66/154 sur les droits de l'homme et la diversité culturelle (ONU).
10. Ce texte prévoit que l'Institut national de la lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme coordonne la mise en œuvre des actions qui y sont prévues. Ces propositions d'action datent de 2005 (année de publication du décret) et portent sur les

mesures à prendre pour lutter contre la discrimination et les violations des droits que subissent certains groupes de population sur le territoire national, en raison d'une ou de plusieurs caractéristiques sociales.

11. À cet égard, il convient de citer, par exemple, les propositions portant sur la discrimination raciale, en particulier celle que subissent les peuples autochtones sur le plan linguistique, culturel et territorial, mais aussi le silence historique à l'égard de la population argentine d'ascendance africaine. D'autres propositions, portant notamment sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, méritent d'être signalées.

12. Depuis 2005, plusieurs de ces propositions ont non seulement été mises en œuvre mais sont devenues des dispositions légales. Le document «10 ans de politiques publiques en faveur de l'inclusion et de l'égalité», élaboré et publié par l'INADI et la Direction nationale du Journal officiel, résulte de la compilation de plus de 90 textes de loi et fait la synthèse du travail accompli entre 2003 et 2013 dans le domaine de l'extension des droits et du renforcement de la démocratie.

13. La reconnaissance des droits des groupes historiquement lésés passe par l'inclusion de ces groupes dans tous les domaines et par la promotion de la pluralité d'expression dans la sphère publique. L'INADI a participé à ce processus, notamment grâce aux interventions suivantes: organisation d'actions, d'ateliers et de séminaires de formation; réalisation de journées de sensibilisation; production de matériel théorique et audiovisuel; coordination avec la société civile et les organismes publics à tous les niveaux; démarches auprès du pouvoir législatif.

14. La loi relative au mariage civil (loi n° 26.618), plus connue sous l'appellation de loi relative à l'égalité dans le mariage civil, accorde aux couples hétérosexuels et aux couples homosexuels les mêmes droits au mariage. Par ailleurs, la loi relative à l'identité de genre (loi n° 26.743), en établissant la reconnaissance citoyenne de l'identité de genre auto-perçue, a des conséquences symboliques et politiques importantes puisque les diverses identités de genre ne sont plus considérées comme pathologiques et délictueuses.

15. Sur le plan légal, en matière de lutte contre la discrimination raciale, des actions extrêmement importantes ont été menées dans le cadre du Plan national, avec l'adoption des textes suivants: loi fédérale n° 26 206 relative à l'éducation; loi n° 26.260 adoptant des mesures d'urgence concernant la possession et la propriété des terres traditionnellement occupées par les communautés autochtones; décret présidentiel n° 1584/2010 disposant que le 12 octobre n'est plus la «Journée de la race» mais devient la «Journée du respect de la diversité culturelle»; et loi n° 26.852 instituant le 8 novembre comme «Journée nationale des citoyens argentins d'ascendance africaine et de la culture afro».

16. L'article 79 de la loi fédérale relative à l'éducation dispose que «le Ministère de l'éducation, des sciences et de la technologie, en accord avec le Conseil fédéral de l'éducation, définit et met en œuvre des politiques de promotion de l'égalité dans le domaine de l'éducation afin de lutter contre les situations d'injustice, de marginalisation, de stigmatisation et autres formes de discrimination liées à des facteurs socio-économiques, culturels, géographiques, ethniques, sexuels ou de toute autre nature portant atteinte au plein exercice du droit à l'éducation». Le chapitre XI de cette même loi est consacré à l'enseignement interculturel bilingue qui a pour but de garantir aux peuples autochtones l'accès effectif au processus éducatif et l'exercice du droit à l'éducation, dans un environnement interculturel respectueux des différences ethniques, en particulier en ce qui concerne la langue et les coutumes.

17. La Convention n° 169 de l'OIT, ratifiée par la loi n° 24.071, a étendu les droits des peuples autochtones en garantissant non seulement les droits individuels mais également les droits collectifs correspondant à leur héritage historique et culturel. La loi n° 26.260

adoptant des mesures d'urgence concernant la possession et la propriété des terres traditionnellement occupées par les communautés autochtones a par ailleurs été adoptée en 2006. Cette loi porte sur le droit à la possession des terres des peuples autochtones d'Argentine et prévoit leur insertion socio-économique grâce à l'accès à l'information, à la formation et à l'autogestion.

18. Il convient également de rappeler le décret établissant le changement de nom du jour férié du 12 octobre. En 2007, l'INADI a proposé de changer le nom de cette date en «Journée de la diversité culturelle américaine». Il s'agissait de cesser de commémorer la conquête de l'Amérique et le processus d'«homogénéisation culturelle» qui a valorisé exclusivement la culture européenne, pour analyser et valoriser l'immense diversité de cultures que les peuples autochtones et les peuples d'ascendance africaine ont apporté et continuent d'apporter à la construction de l'identité interculturelle argentine. En 2010, grâce aux efforts déployés par les peuples autochtones d'Argentine, la Présidente Cristina Fernández de Kirchner a signé le décret présidentiel n° 1584/2010 disposant que le 12 octobre ne serait plus la «Journée de la race» mais deviendrait la «Journée du respect de la diversité culturelle». Le but de ce changement est de promouvoir la réflexion historique, le dialogue et la valorisation des diverses cultures, en affirmant que toutes les cultures doivent être considérées sur un pied d'égalité.

19. Il convient enfin de mentionner la récente adoption de la loi n° 26.852 instituant le 8 novembre comme «Journée nationale des citoyens argentins d'ascendance africaine et de la culture afro». La date choisie pour mettre en valeur la culture afro-argentine fait référence à María Remedios del Valle, une femme d'ascendance africaine qui a intégré l'armée du général Manuel Belgrano et a combattu pendant les guerres d'indépendance de l'Argentine. Cette nouvelle loi engage un processus de réparation historique par la reconnaissance et la réaffirmation de la légitimité symbolique et culturelle de la présence des personnes d'ascendance africaine dans la construction de l'identité nationale de la société argentine.

Politiques publiques en matière d'interculturalité

20. En termes de droits, l'interculturalité s'étend à tous les domaines de la vie sociale et comprend le droit à la santé, à l'éducation, au travail, à un logement digne, à la migration, à l'identité sexuelle et à l'identité de genre auto-perçue, entre autres critères définissant la pleine citoyenneté. Du point de vue juridique, l'interculturalité est le modèle symbolique qui permet de renforcer et de défendre les droits de l'homme les plus élémentaires.

21. Convaincu que la diversité culturelle est un élément constitutif de la nation argentine, l'État fédéral a mis en œuvre, depuis 2003, des politiques publiques par lesquelles il s'engage à supprimer les vestiges d'un État raciste et à promouvoir et renforcer le modèle de l'interculturalité, au moyen de diverses mesures.

22. Comme cela a été évoqué précédemment, l'INADI a pris part au processus de reconnaissance des droits décidé par le pouvoir exécutif fédéral et a intégré les engagements de l'État fédéral dans son programme d'action.

23. En 2010, l'État fédéral a lancé le plan de mise en œuvre de l'enquête nationale sur les ménages dans le cadre du recensement national de la population 2010. Pour la première fois, une question permettant de recenser les personnes d'ascendance africaine a été incluse dans le questionnaire. L'INADI a beaucoup œuvré en faveur des mesures d'action positive qui ont notamment abouti à l'inclusion de cette question. Cette mesure s'intègre dans la politique publique visant à améliorer la visibilité des personnes d'ascendance africaine et de la culture afro-argentine.

24. Selon le dernier recensement, 62 642 ménages comptent au moins une personne d'ascendance africaine. Au total, 149 493 personnes d'ascendance africaine vivent l'Argentine, ce qui représente 0,37 % de la population totale. Le travail de sensibilisation sur la présence des personnes d'ascendance africaine se poursuit. Il constitue un défi qui pourrait se traduire à l'avenir par une augmentation du nombre de personnes qui s'auto-identifient comme étant d'ascendance africaine.

25. Toujours selon le recensement, près d'un million d'habitants (955 032 personnes) s'identifient comme appartenant à un peuple autochtone, soit 2,4 % de la population totale.

26. La déclaration du séminaire «Enfants et adolescents d'ascendance africaine – Un regard sur une réalité passée sous silence» a été rédigée dans le cadre de la XX^e Réunion des hautes autorités des droits de l'homme du MERCOSUR qui s'est tenue le 20 novembre 2011 à Montevideo. Ce document réaffirme les engagements pris par la Conférence de Durban contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et demande instamment aux pays membres d'adopter des politiques publiques pour leur donner effet.

27. Comme cela a été précédemment mentionné, la lutte contre la discrimination en général, et contre le racisme en particulier, est l'un des principaux objectifs de l'INADI. Le texte susmentionné constitue un guide pour mettre en place des politiques publiques permettant d'atteindre ces objectifs. Ainsi, faire appel au bon sens pour lutter contre les préjugés et les stéréotypes est une des tâches de base de l'INADI. Ce travail qualitatif vise à obtenir une sensibilisation et une prise de conscience en remettant en cause les mythes culturels qui sous-tendent les pratiques de discrimination raciale en Argentine. Ainsi, par exemple, il réfute des croyances selon lesquelles «en Argentine, il n'y a pas de population d'ascendance africaine» ou «les Argentins descendent des bateaux» et s'attaque aux stéréotypes stigmatisants comme ceux qui prétendent que «les peuples autochtones n'ont pas de culture».

28. Pour mener à bien cette tâche, l'INADI s'appuie essentiellement sur des outils tels que la formation, dispensée dans divers domaines et sur l'ensemble du territoire, et la diffusion de matériel d'information. Des ateliers, des séminaires et des événements de diffusion et de sensibilisation sont organisés pour faire prendre conscience des pratiques racistes actuelles et promouvoir le dialogue respectueux entre les diverses identités.

29. En 2011, l'INADI a créé la Direction de la promotion et du développement des pratiques antidiscriminatoires, chargée de promouvoir et de mettre en œuvre des actions visant à éliminer les comportements discriminatoires en créant des secteurs, des programmes et des projets, en coordination avec la société civile et un certain nombre d'instances de l'État fédéral qui traitent du phénomène de la discrimination.

30. Cette direction comporte trois services: la Coordination des politiques d'éducation et de formation; la Coordination des programmes et projets interinstitutionnels; et la Coordination des réseaux de la société civile.

31. En 2011, la Coordination des programmes et projets interinstitutionnels a mis en place le secteur «Interculturalité» afin d'encourager la revendication de la diversité culturelle. Ce secteur aborde la problématique spécifique de la discrimination raciale des groupes identitaires correspondant à une ethnie, une nation, une tradition, une religion, une langue ou une origine territoriale commune. L'objectif est d'améliorer la sensibilisation sur les pratiques et les discours racistes et de renforcer le modèle de la diversité culturelle, en créant des espaces de rencontre et d'activités interculturelles.

32. Les programmes du secteur «Interculturalité» abordent les thèmes suivants: peuples autochtones; personnes d'ascendance africaine; migrants; diversité religieuse; communautés juive, arabe et arménienne; représentants de ces groupes mais aussi d'autres

groupes culturels et sociaux victimes de discrimination en raison de leurs coutumes, de leurs croyances religieuses, de leurs fêtes traditionnelles, de leur aspect physique, de leurs vêtements traditionnels ou de toute autre caractéristique.

33. Le programme «Personnes d'ascendance africaine contre la discrimination, la xénophobie et le racisme» de la Direction susmentionnée porte sur le travail de revendication et de réparation historique mené par l'État en faveur de la communauté d'ascendance africaine, à l'instar de celui qu'il a mené pour d'autres communautés ou peuples exclus dans le but de renforcer leur participation et leur influence dans les différents domaines de l'action publique. L'INADI s'efforce de promouvoir la culture et l'identité afro-argentine afin d'éliminer les stéréotypes qui persistent dans l'imaginaire social concernant les personnes d'ascendance africaine.

34. Avant la mise en place de ce programme, l'INADI a créé, le 9 octobre 2006, le Forum des personnes d'ascendance africaine et des personnes africaines, donnant ainsi effet à l'engagement pris lors de la Conférence mondiale de Durban contre le racisme. Ce forum constitue pour la communauté d'ascendance africaine un espace au sein duquel elle peut élaborer des actions visant à améliorer sa visibilité.

35. De son côté, le programme «Peuples autochtones» a pour principal objectif de renforcer la sensibilisation et la prise de conscience par rapport à la discrimination fondée sur les différences culturelles, identitaires et ethniques. Il prône le respect et la valorisation des nombreuses cultures et croyances autochtones qui enrichissent le patrimoine culturel national et sont présentes aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain. En organisant des formations et des ateliers, le programme encourage la revendication interculturelle des langues, des fêtes et des coutumes. Un travail dans la durée, qui a pu être réalisé notamment dans les institutions éducatives, a permis d'approfondir le thème de la sauvegarde des cultures autochtones, et de reconnaître, dans de nombreux cas, l'ascendance des élèves eux-mêmes.

36. Ces deux programmes ont pour but de définir des politiques publiques de lutte contre le racisme et la négation culturelle.

37. Des informations plus détaillées sur la mise en œuvre de ces politiques sont fournies ci-après.

Éducation

- Septembre/octobre 2011 – Journées de formation des enseignants dans les écoles de niveau intermédiaire: «Diversité culturelle – Sensibilisation à la question des pratiques discriminatoires».
- Septembre/décembre 2011 – Réunions de sensibilisation «Personnes d'ascendance africaine, héritage historique, culturel et social présent dans l'identité argentine». Cycle de réunions organisées à l'intention des enseignants et du grand public, dans diverses institutions de la capitale et de la province de Buenos Aires.
- Juin-juillet-octobre 2012 – «Journées éducatives d'information et de sensibilisation sur le thème des peuples autochtones».
- Juin-juillet-octobre 2013 – «Ile Journées éducatives d'information et de sensibilisation sur le thème des peuples autochtones: Identité autochtone et culture des peuples autochtones andins».

38. À l'occasion du 12 octobre, Journée du respect de la diversité culturelle, de nombreuses formations ont été organisées dans des établissements d'enseignement en octobre de l'année en cours afin de sensibiliser les participants au thème de la diversité culturelle et de la discrimination.

39. En matière d'éducation et de diversité culturelle, le secteur «Éducation» de la Coordination des programmes et projets interinstitutionnels de la Direction de la promotion et du développement des pratiques antidiscriminatoires de l'INADI a mené à bien le projet de révision des manuels scolaires de l'enseignement primaire en 2012-2013. Lors de cette révision, le texte et les photographies des manuels scolaires ont été examinés afin de repérer et supprimer les éventuels stéréotypes et préjugés qu'ils pourraient contenir, prévenant ainsi le développement de comportements racistes dans les écoles.

40. La Coordination des programmes et projets interinstitutionnels comporte un certain nombre d'autres secteurs thématiques portant notamment sur le travail, la santé, le genre, la diversité sexuelle, le handicap, etc. Il convient de souligner que tous ces secteurs abordent également la problématique du racisme puisque leurs actions sont basées sur le modèle de l'interculturalité, que ce soit dans le domaine du travail ou de la santé et prennent en compte la complexité de certains groupes doublement vulnérables tels que les femmes, par exemple, qui sont plus exposées à la discrimination lorsqu'elles appartiennent à la population d'ascendance africaine ou migrante.

41. La Direction de la promotion et du développement des pratiques antidiscriminatoires de l'INADI possède également une Coordination des politiques d'éducation et de formation qui dispense, sur l'ensemble du territoire, des formations aux institutions éducatives qui en font la demande. La diversité culturelle et les droits de l'homme figurent parmi les thèmes abordés.

42. Le secteur «Éducation» possède un programme intitulé «Formation de formateurs» dont l'objectif est de sensibiliser et de former les enseignants des écoles du professorat et des établissements d'enseignement. Il supervise également les «probations», c'est à dire les demandes de formation émanant du pouvoir judiciaire. Lorsque le tribunal saisi estime que les faits jugés ont un lien avec la discrimination, l'INADI est l'une des institutions susceptibles de mettre en œuvre des sanctions; en effet, la sensibilisation et la prise de conscience sur les pratiques sociales discriminatoires joue un rôle fondamental pour la prévention de la récidive et la promotion du traitement égalitaire de toutes les personnes. Dernièrement, des probations ont été décidées dans plusieurs affaires d'antisémitisme (article 3 de la loi n° 23.592).

Production théorique et audiovisuelle

43. L'INADI a élaboré des documents théoriques et audiovisuels conçus comme des outils permettant d'amorcer le débat et de diffuser l'information.

44. Les documents audiovisuels de l'INADI ont été coproduits par *Canal Encuentro*, la chaîne du Ministère fédéral de l'éducation. Il s'agit d'une série de courts métrages intitulée «Égaux dans la différence» abordant, entre autres, le thème de la diversité culturelle. Ce programme (série de 5 courts métrages) a été diffusé en avril de l'année en cours.

45. L'INADI a également coproduit une série animée intitulée «Égaux et différents» avec *Canal Paka Paka*, la chaîne du Ministère fédéral de l'éducation destinée aux enfants. Il s'agit d'un cycle de treize mini-épisodes inspirés du Guide pour la prévention des pratiques discriminatoires à l'usage des enfants conçu par l'INADI «Nous sommes égaux et différents». Ces mini-épisodes, destinés aux enfants de 6 à 11 ans, abordent divers thèmes sous l'angle de l'intégration et expliquent que toute différence représente une richesse.

46. Parmi les publications concernant la thématique interculturelle, il convient de mentionner:

- Le guide «Nous sommes égaux et différents». Ce document didactique existe en deux versions (pour les élèves et pour les enseignants de l'école primaire). Il permet

de travailler dans le cadre scolaire sur la problématique de la discrimination et de promouvoir la diversité en tant que valeur. Il a été déclaré d'intérêt éducatif, récompense décernée par le Ministère fédéral de l'éducation, car il porte sur l'éducation à la diversité et complète les politiques nationales d'équité et d'amélioration de la qualité de l'éducation dès l'enfance. Un guide «Nous sommes égaux et différents», destiné aux élèves et aux enseignants du niveau secondaire, est actuellement en préparation.

- Le document thématique «Droit à une éducation sans discrimination».
 - Ce document part du principe que l'éducation pour et par les droits de l'homme est essentielle pour prévenir la discrimination et promouvoir le droit à l'égalité des chances. Il présente les politiques publiques en matière d'éducation menées depuis 2003; leur dénominateur commun est de considérer que l'éducation est un droit fondamental et inaliénable de toute personne.
 - Son objectif est de renforcer le modèle de l'éducation inclusive en mettant l'accent sur le rôle du système scolaire, s'agissant d'identifier et de supprimer les obstacles à l'apprentissage et à la participation et de trouver la meilleure manière de les éliminer pour garantir le droit d'apprendre dans des conditions d'égalité.
- Document thématique «Migrants et discrimination»
 - Publié en 2012, ce rapport porte sur les droits des migrants en Argentine.
- Document thématique «Racisme, vers une Argentine interculturelle»
 - Ce document aborde de façon théorique la problématique du racisme et fait le lien avec les politiques publiques basées sur le modèle de la diversité culturelle qui sont menées depuis 2003.
- Publication du livre «Et tu le raconteras à tes enfants – Témoignages des survivants de la Shoah en Argentine»
 - Ce texte, qui réunit des témoignages de survivants de l'holocauste, est considéré comme un support pédagogique majeur en matière de lutte contre le racisme en Argentine. Publié une première fois en 2009, il a été réédité en octobre 2012. Il a été présenté lors d'un événement commémoratif organisé par l'INADI pour témoigner. Il convient de souligner qu'en 2013, des présentations de ce livre ont été organisées dans diverses délégations provinciales de l'INADI, en coordination avec les antennes de la Délégation des associations juives d'Argentine dans les territoires concernés.

Événements de promotion de la diversité culturelle

47. 2 février 2012 et 2013 – Célébration de la Journée de Iemanjá. Cette journée est inscrite dans le calendrier annuel des fêtes religieuses reconnues par l'État argentin, en tant que patrimoine de l'identité des personnes d'ascendance africaine et de la culture argentine en général. Cet événement, à la fois culturel et religieux, a pour objectif de revendiquer l'héritage spirituel des personnes d'ascendance africaine et de toutes les personnes qui professent des religions originaires d'Afrique.

48. 29 juillet 2011 – Journée internationale des femmes afro-latino-américaines, afro-caribéennes et de la diaspora. L'objectif de cette journée, organisée dans le cadre du Musée historique du Banco Provincia, était de mener une réflexion pour revaloriser le rôle joué par les femmes d'ascendance africaine tout au long de l'histoire. Une table ronde

constituée de femmes appartenant au Mouvement afro-argentin a été organisée. La journée s'est terminée par un spectacle de candombe afro-argentin.

49. 4 septembre 2011 – Participation de l'INADI aux festivités organisées à l'occasion de la Journée des immigrants à la Direction nationale des migrations. Le stand de l'INADI a diffusé du matériel d'information sur les droits des migrants et la notion d'interculturalité.

50. Du 16 au 19 novembre 2011 – Participation du programme «Personnes d'ascendance africaine», en tant que membre de la délégation argentine, laquelle comprenait également des représentants de la société civile, à la rencontre ibéro-américaine Afro XXI, qui s'est tenue à Salvador de Bahía, dans le cadre de l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine.

51. 23 août 2012 – Présentation du Groupe de travail sur la diversité des religions et croyances, dans le cadre du secteur «Interculturalité». Ce projet interreligieux a pour objectif général de promouvoir le respect de la diversité religieuse et culturelle par le dialogue entre les représentants des diverses confessions religieuses. L'événement s'est déroulé au Ministère des relations extérieures, dans l'auditorium Manuel Belgrano.

52. 8 et 9 novembre 2012 – Séminaire de dialogue et de coopération Argentine/Brésil sur les politiques en faveur des personnes d'ascendance africaine «L'éducation et le travail, facteurs clés de l'affirmation de la citoyenneté», organisé à l'Ambassade du Brésil. Cet événement a bénéficié du soutien du Secrétariat pour la promotion de l'égalité raciale (SEPPIR) du Brésil. Des échanges ont eu lieu pendant deux jours autour des bonnes pratiques des deux États en matière de politiques publiques ciblant cette population, ainsi qu'une présentation des savoirs et des expériences des personnes d'ascendance africaine des provinces du pays.

Société civile

53. Dans le cadre de la consultation de la société civile par l'État fédéral, l'INADI maintient un dialogue étroit avec les organisations de la société civile (OSC).

54. Le registre tenu par l'INADI a permis de renforcer la communication avec les OSC. Toutes les OSC qui s'y inscrivent peuvent solliciter un appui institutionnel et/ou économique, une aide et des formations portant sur les thèmes ayant un lien avec l'action de l'INADI.

55. En matière de diversité culturelle et de lutte contre la discrimination raciale, l'INADI agit en coordination avec les institutions publiques et les organisations de la société civile. Il convient de citer, par exemple, la création, en décembre 2011, à l'initiative de l'INADI, du Centre de recherche, de développement et de formation en matière de diversité culturelle, religieuse et ethnique DIVERSIA. Les institutions représentées à DIVERSIA sont les suivantes: Association culturelle arménienne (ACA), Délégation des associations juives d'Argentine (DAIA), Centre islamique de la République d'Argentine (CIRA), Université de Lanús (UnLa), Institut supérieur de contrôle de la gestion publique (ISCGP), Cour des comptes (SIGEN), Secrétariat fédéral aux cultes et INADI. Le principal objectif de DIVERSIA consiste à promouvoir la recherche et le développement d'actions conjointes visant un engagement de l'ensemble du secteur public sur ce thème. L'INADI assure la coordination et le suivi des projets du centre DIVERSIA en sa qualité d'organisme public expert en matière de discrimination et de diversité.

56. Le processus d'accompagnement législatif en vue de l'adoption de la loi instituant le 8 novembre comme «Journée nationale des citoyens argentins d'ascendance africaine et de la culture afro» (loi n° 26.852) est un bon exemple de relation entre l'État et la société

civile. Cette loi, adoptée en avril de l'année en cours, a été proposée par une organisation de la société civile (Assemblée permanente des organisations de personnes d'ascendance africaine d'Argentine – APOAA) et soutenue par l'INADI.

57. Le concours «María Remedios del Valle – Femmes d'ascendance africaine en Argentine» est un autre exemple d'action conjointe menée avec la société civile. Lancé le 25 juillet de l'année en cours, lors de la Journée internationale des femmes afro-latino-américaines, afro-caribéennes et de la diaspora, sa clôture aura lieu le 8 novembre, première journée officielle de commémoration de la culture afro-argentine. Les meilleures productions du concours seront sélectionnées et publiées, afin de renforcer la visibilité des personnes d'ascendance africaine.

58. Enfin, la Coordination des réseaux de la société civile de la Direction de la promotion et du développement des pratiques antidiscriminatoires a pour mission d'encourager le développement d'actions locales pour la prévention des pratiques discriminatoires et la promotion de la diversité dans les différents arrondissements de la ville autonome de Buenos Aires. La présence permanente des représentants communaux de l'INADI dans chacun des quartiers de la ville assure le contact et la proximité entre l'Institut et les citoyens. Les représentants communaux ont pour mission d'informer et d'organiser des journées de sensibilisation et des actions de diffusion pour promouvoir la diversité sur le territoire concerné.

59. En décembre 2012, l'INADI a signé sa deuxième lettre d'engagement à l'égard des citoyens, dans le cadre du modèle d'évaluation de la qualité des politiques publiques, dont le suivi est assuré par un programme de la Direction nationale de la gestion innovante de la Direction du cabinet des ministres. À la lumière du suivi réalisé en septembre de l'année en cours et de l'analyse des résultats du premier semestre, le Comité de qualité de l'INADI affirme que l'Institut a atteint les objectifs relatifs aux normes de qualité fixées.

60. L'INADI a également coproduit une série animée intitulée «Égaux et différents» avec *Canal Paka Paka*, la chaîne destinée aux enfants du Ministère fédéral de l'éducation. Il s'agit d'un cycle de treize mini-épisodes basés sur le Guide pour la prévention des pratiques discriminatoires à l'usage des enfants conçu par l'INADI «Nous sommes égaux et différents». Ces mini-épisodes, destinés aux enfants de 6 à 11 ans, abordent divers thèmes sous l'angle de l'intégration et expliquent que tout type de différence représente une richesse.

Observatoire de la discrimination à la radio et à la télévision

61. Cet espace de coopération institutionnelle est constitué par des représentants de l'Autorité fédérale des services de communication audiovisuelle (AFSCA), de l'Institut national de la lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI) et du Conseil national de la femme (CNM). Ce projet de travail commun fait suite à la proposition n° 208 du Plan national de lutte contre la discrimination, adopté par le décret n° 1086/05 (signé par Néstor Kirchner, à l'époque Président de la République d'Argentine), pour donner effet aux engagements internationaux pris par le pays. Ses missions sont notamment les suivantes: procéder au suivi et à l'analyse de la forme et du contenu des émissions radiophoniques et télévisées susceptibles d'avoir un quelconque caractère discriminatoire; diffuser les conclusions relatives aux contenus analysés et ouvrir le dialogue avec les responsables des médias et de la production des contenus; associer le public à la recherche d'autres manières de s'attaquer à la discrimination dans les médias; fournir des informations sur les lois et les mesures antidiscriminatoires aux responsables de l'élaboration des programmes et de la publicité à la radio et la télévision; faire comprendre, dans les universités et les écoles de communication et de publicité, en quoi les discours discriminatoires peuvent porter atteinte aux hommes et aux femmes, afin d'encourager les

étudiants à les éviter; répondre aux plaintes et aux réclamations qui lui parviennent en vue de déterminer, après analyse, si le programme ou la publicité en question a effectivement un caractère discriminatoire. L'Observatoire agit d'office ou à la suite de commentaires, de réclamations ou de plaintes déposés auprès de l'un quelconque des organismes intervenants ou de l'Observatoire lui-même. Il se procure ensuite le matériel en cause, procède à son examen et à son analyse et débat sur son contenu. Ses conclusions sont publiées sur la page Web de l'Observatoire. Elles sont également adressées aux parties impliquées dans la création et la diffusion du contenu (diffuseur, producteur, acteurs, annonceur et/ou agence de publicité, notamment), aux plaignants (s'il y a lieu), aux médias et aux professionnels de la communication d'une manière générale. Si les responsables souhaitent répondre et apporter par écrit des commentaires sur l'affaire, ceux-ci sont publiés sur un espace mis à disposition sur la page Web de l'Observatoire.

62. Enfin, conformément aux observations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant les peuples autochtones et les peuples d'ascendance africaine, l'annexe au présent document présente les actions menées par l'Observatoire à l'égard de ces groupes de population.

Société civile

63. Dans le cadre de la consultation de la société civile par l'État fédéral, l'INADI maintient un dialogue étroit avec les organisations de la société civile (OSC).

64. Le registre tenu par l'INADI a permis de renforcer la communication avec les OSC. Toutes les OSC qui s'y inscrivent peuvent solliciter un appui institutionnel et/ou économique, une aide et des formations portant sur les thèmes ayant un lien avec l'action de l'INADI.

65. En matière de diversité culturelle et de lutte contre la discrimination raciale, l'INADI agit en coordination avec les institutions publiques et les organisations de la société civile. Il convient de citer, par exemple, la création, en décembre 2011, à l'initiative de l'INADI, du Centre de recherche, de développement et de formation en matière de diversité culturelle, religieuse et ethnique DIVERSIA. Les institutions représentées à DIVERSIA sont les suivantes: Association culturelle arménienne (ACA), Délégation des associations juives d'Argentine (DAIA), Centre islamique de la République d'Argentine (CIRA), Université de Lanús (UnLa), Institut supérieur de contrôle de la gestion publique (ISCGP), Cour des comptes (SIGEN), Secrétariat fédéral aux cultes et INADI. Le principal objectif de DIVERSIA consiste à promouvoir la recherche et le développement d'actions conjointes visant un engagement de l'ensemble du secteur public sur ce thème. L'INADI assure la coordination et le suivi des projets du centre DIVERSIA en sa qualité d'organisme public expert en matière de discrimination et de diversité.

66. Le processus d'accompagnement législatif en vue de l'adoption de la loi instituant le 8 novembre comme «Journée nationale des citoyens argentins d'ascendance africaine et de la culture afro» (loi n° 26.852) est un bon exemple de relation entre l'État et la société civile. Cette loi, adoptée en avril de l'année en cours, a été proposée par une organisation de la société civile (Assemblée permanente des organisations de personnes d'ascendance africaine d'Argentine – APOAA) et soutenue par l'INADI.

67. Le concours «María Remedios del Valle – Femmes d'ascendance africaine en Argentine» est un autre exemple d'action conjointe menée avec la société civile. Lancé le 25 juillet de l'année en cours, lors de la Journée internationale des femmes afro-latino-américaines, afro-caribéennes et de la diaspora, sa clôture aura lieu le 8 novembre, première journée officielle de commémoration de la culture afro-argentine. Les meilleures

productions du concours seront sélectionnées et publiées, afin de renforcer la visibilité des personnes d'ascendance africaine.

68. Enfin, la Coordination des réseaux de la société civile de la Direction de la promotion et du développement des pratiques antidiscriminatoires a pour mission d'encourager le développement d'actions locales pour la prévention des pratiques discriminatoires et la promotion de la diversité dans les différents arrondissements de la ville autonome de Buenos Aires. La présence permanente des représentants communaux de l'INADI dans chacun des quartiers de la ville assure le contact et la proximité entre l'Institut et les citoyens. Les représentants communaux ont pour mission d'informer et d'organiser des journées de sensibilisation et des actions de diffusion pour promouvoir la diversité sur le territoire concerné.

69. En décembre 2012, l'INADI a signé sa deuxième lettre d'engagement à l'égard des citoyens, dans le cadre du modèle d'évaluation de la qualité des politiques publiques, dont le suivi est assuré par un programme de la Direction nationale de la gestion innovante de la Direction du cabinet des ministres. À la lumière du suivi réalisé en septembre de l'année en cours et de l'analyse des résultats du premier semestre, le Comité de qualité de l'INADI affirme que l'Institut a atteint les objectifs relatifs aux normes de qualité fixées.

II. Suite donnée aux observations finales du Comité

Paragraphe 15 des observations finales

70. En ce qui concerne la qualification de l'infraction de discrimination raciale, il convient de signaler que:

- La discrimination raciale est déjà érigée en infraction dans le droit interne argentin depuis 1988 et l'adoption de la loi n° 23.592 relative à la criminalisation des actes discriminatoires.
- La persécution et la haine raciale y sont définies comme des circonstances aggravantes des infractions commises pour de tels motifs (loi n° 23.592, article 2).
- Par ailleurs, la participation à des organisations racistes, la propagande raciste, ainsi que l'incitation à la persécution ou à la haine raciale, sont des comportements spécifiquement réprimés (loi n° 23.592, article 3).
- Le seul comportement interdit par l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui n'est pas qualifié par le droit interne argentin est l'assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement.
- À ce sujet, il convient de signaler que le Congrès de la Nation examine actuellement plusieurs projets de réforme de la loi n° 23.592 prévoyant d'ériger en infraction les comportements mentionnés, sur proposition, pour plusieurs d'entre eux, de l'Institut national de la lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI).

Paragraphe 16 des observations finales

71. M. Carlos Guillermo Haquim, secrétaire général du Bureau du Défenseur du peuple, exerce les fonctions de Défenseur du peuple, avec l'autorisation des partis représentés au Sénat, ratifiée par la décision n° 1/2014 de la Commission bicamérale permanente du Bureau du Défenseur du peuple du Congrès de la Nation.

Paragraphe 17 des observations finales

72. Les actions menées par l'INADI pour mettre en place une coordination efficace avec les autres organismes de l'État, pour la défense des droits de l'homme, sont détaillées ci-après:

- Avec la Direction de la santé mentale et des addictions du Ministère fédéral de la santé et un certain nombre d'organismes et d'organisations sociales – Participation à la Commission nationale interministérielle sur les politiques concernant la santé mentale et les addictions, au Groupe de travail sur la santé mentale et à des actions conjointes en matière de sensibilisation, de formation et d'autonomisation des personnes bénéficiaires des systèmes de santé mentale.
- Avec la Direction nationale électorale – Travail de coordination en matière d'élections inclusives et accessibles aux personnes bénéficiaires des systèmes de santé mentale, aux personnes handicapées et aux personnes transsexuelles.
- Avec la Commission nationale consultative pour l'intégration des personnes handicapées (CONADIS) – Participation au Groupe sur la participation politique de l'Observatoire de la CONADIS et à d'autres actions conjointes de sensibilisation.
- Avec le Secrétariat aux droits de l'homme de la Nation – Travail de coordination sur la santé mentale, l'interculturalité et la diversité sexuelle. Activités de sensibilisation, de formation et de production de matériel d'information.
- Avec le Programme national de santé des adolescents du Ministère fédéral de la santé – Journées de sensibilisation, séminaires et formations sur le thème des droits des adolescents en matière de soins, organisés à l'intention des équipes de santé.
- Avec l'Autorité fédérale des services de communication audiovisuelle (AFSCA) – Travail conjoint sur la discrimination dans les médias audiovisuels et divers autres thèmes (genre, santé mentale, handicap). Ce travail est mené en coordination avec l'Observatoire de la discrimination de l'INADI et les divers secteurs de la Direction de la promotion et du développement des pratiques antidiscriminatoires de l'INADI.
- Avec la Direction nationale en charge du SIDA du Ministère fédéral de la santé – Démarches en faveur de la non-discrimination professionnelle des personnes vivant avec le VIH/sida, parmi d'autres actions importantes, production de matériel d'information et actions conjointes.
- Avec l'Institut national de la technologie industrielle (INTI) – Formations sur la discrimination des personnes handicapées, sur l'ensemble du territoire national.
- Avec le Secrétariat à la communication publique – Interprétation en langue des signes argentine des discours de la Présidente de la Nation diffusés sur la chaîne nationale.
- Avec le Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale – Mise en place de plusieurs axes de travail pour promouvoir des conditions de travail plus inclusives dans différents domaines; participation au Groupement des organismes d'État pour la protection et la promotion des droits de la population LGBTI, qui met en place des actions conjointes impliquant plus de 30 organismes nationaux et portant sur la diversité sexuelle; travail sur la problématique du VIH-sida; promotion de réglementations non discriminatoires incluant les groupes historiquement lésés dans les programmes de formation et d'emploi, entre autres thèmes de travail, lesquels incluent également la formation conjointe, la production de matériel d'information et les activités de sensibilisation.

- Avec le Ministère fédéral de l'éducation – Coordination avec educ.ar (matériel didactique de l'INADI; l'INADI visite le site educ.ar); ressources didactiques proposées aux enseignants pour le travail en classe avec les jeunes; coordination avec le Sous-secrétariat à l'équité et à la qualité de l'éducation; participation à la publication du Guide fédéral des orientations pour l'action éducative dans les situations complexes de la vie scolaire; campagne contre le racisme en milieu éducatif afin de contribuer à mettre en évidence le racisme à l'école, à sensibiliser la communauté éducative et à susciter des regards critiques permettant de supprimer cette pratique discriminatoire. Il est prévu d'élaborer un ensemble d'outils pour inscrire le thème du racisme dans la communauté éducative. La population visée est celle des écoles de niveau secondaire pour jeunes et pour adultes (20 000) des 24 provinces argentines. Le travail porte actuellement sur la définition des divers axes de travail, sur la coordination en matière d'éducation en milieu fermé et sur l'élaboration de matériel d'information et la mise en place de formations conjointes.
- Avec l'Institut national des écoles techniques (INET), l'Institut national de la technologie industrielle (INTI) et la Commission nationale consultative pour l'intégration des personnes handicapées (CONADIS) – Coordination en vue de mettre en place le «Projet productif, technologique et social de fabrication d'aides techniques pour les personnes handicapées». Ce même projet envisage de fabriquer des aides techniques (fauteuils roulants, cannes, béquilles, cannes tripodes, déambulateurs, boucles magnétiques, sièges ergonomiques, etc.) pour personnes handicapées dans les établissements d'enseignement technico-professionnel, en coordination avec des établissements d'éducation spéciale. L'objectif est de renforcer le processus d'enseignement et d'apprentissage en développant des compétences technologiques, productives et sociales dans le cadre de projets solidaires et inclusifs. Le but du projet est d'encourager la fabrication de dispositifs d'aide dans les écoles secondaires techniques (EST) et les centres de formation professionnelle (CFP), afin que les personnes handicapées qui manquent de ressources économiques ou d'un certain type d'aide puissent accéder gratuitement à une aide technique.
- Avec la Commission nationale de coordination des actions visant à élaborer des sanctions contre la violence sexiste (CONSAVIG) – Participation aux commissions traitant de la violence dans le domaine de l'obstétrique et de la violence médiatique; formulation de recommandations; orientation vers les mécanismes de prise en charge des victimes; production conjointe de matériel d'information et mise au point d'activités.
- Avec le Ministère de la défense – Formation des forces armées, activités conjointes et élaboration de matériel d'information.

Paragraphe 18 des observations finales

73. Le Recensement national de la population et du logement de 2010 a inclus dans son enquête préalable, une question permettant d'identifier les ménages qui comptent au moins une personne autochtone ou d'ascendance autochtone. Pour la première fois depuis plus de cent ans, une question a permis de recenser les personnes qui déclarent appartenir à un peuple autochtone ou avoir une ascendance autochtone. Les informations obtenues à partir de la déclaration de chacun des membres du ménage ont été publiées en octobre 2012¹.

¹ www.indec.gob.ar.

74. Toujours selon ce recensement, près d'un million d'habitants (955 032 personnes) s'identifient comme appartenant à un peuple autochtone, soit 2,4 % de la population totale.

75. Pour la première fois, le questionnaire du recensement national a inclus une question permettant de recenser les personnes d'ascendance africaine. L'INADI a beaucoup œuvré en faveur des mesures d'action positive qui ont notamment abouti à l'inclusion de cette question concernant. Cette mesure s'intègre dans le cadre de la politique publique visant à donner une meilleure visibilité aux personnes d'ascendance africaine et à la culture afro-argentine.

76. Selon le dernier recensement, 62 642 ménages comptent au moins une personne d'ascendance africaine. Au total, 149 493 personnes d'ascendance africaine vivent l'Argentine, ce qui représente 0,37 % de sa population totale. Le travail de sensibilisation sur la présence des personnes d'ascendance africaine se poursuit. Il constitue un défi qui pourrait se traduire à l'avenir par une augmentation du nombre de personnes qui s'auto-identifient comme étant d'ascendance africaine.

Paragraphe 19 des observations finales

77. En ce qui concerne la promotion de l'enseignement interculturel:

- Conformément aux dispositions de la loi fédérale relative à l'éducation (loi n° 26.206) adoptée en 2009, l'Institut national des affaires autochtones (INAI), en sa qualité d'organisme chargé d'assurer la participation et la consultation des peuples autochtones, a mis en place le Programme de soutien à l'éducation autochtone. Grâce à ce programme et au travail des tuteurs interculturels, des actions de promotion, de contrôle, de soutien et de suivi de l'application des dispositions de la loi n° 26.206 ont été mises en place dans les communautés concernées.

78. L'article 52 du chapitre XI de la loi n° 26.206 dispose que:

L'éducation interculturelle bilingue est la modalité d'enseignement qui garantit, aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, le droit constitutionnel des peuples autochtones, consacré au paragraphe 17 de l'article 75 de la Constitution, de recevoir une éducation qui les aide à préserver et à consolider leurs normes culturelles, leur langue, leur vision du monde et leur identité ethnique, à jouer un rôle actif dans un monde multiculturel, et à améliorer leur qualité de vie. L'éducation interculturelle bilingue favorise un échange mutuellement enrichissant de savoirs et de valeurs entre les peuples autochtones et les populations ethniquement, linguistiquement et culturellement différentes et permet la reconnaissance et le respect de ces différences.

79. L'article 53 précise ce qui suit:

Pour favoriser le développement de l'éducation interculturelle bilingue, l'État doit:

- a) Créer des mécanismes pour la participation permanente des représentants des peuples autochtones aux organismes chargés de définir et d'évaluer les stratégies d'éducation interculturelle bilingue;
- b) Dispenser une formation spécifique, initiale puis continue, aux enseignants à tous les niveaux du système éducatif;
- c) Promouvoir la réalisation d'études sur la réalité socioculturelle et linguistique des peuples autochtones, afin qu'elles servent de base à la conception de programmes, de matériel éducatif adapté et d'outils de gestion pédagogique;

d) Favoriser la création de mécanismes institutionnels qui permettent aux peuples autochtones de participer à la planification et à la gestion de l'enseignement et de l'apprentissage;

e) Encourager l'adoption de modèles et de pratiques éducatives propres aux peuples autochtones, qui tiennent compte de leurs valeurs, de leur savoir, de leur langue et d'autres facteurs sociaux et culturels.

80. L'article 54 dispose que:

Le Ministère de l'éducation, des sciences et de la technologie, en accord avec le Conseil fédéral de l'éducation, définit le contenu commun des programmes de manière à promouvoir le respect de la multiculturalité et du savoir des cultures autochtones dans toutes les écoles du pays, afin que les élèves donnent valeur à la diversité culturelle et comprennent qu'elle constitue un atout pour la société argentine.

Paragraphe 20 des observations finales

81. En ce qui concerne l'application de la loi n° 26.160 concernant le relevé des terres des communautés autochtones:

- La loi n° 26.160, adoptée à la fin de l'année 2006, ordonne le relevé et la délimitation des terres et territoires de l'ensemble des communautés autochtones présentes en Argentine. Cette décision était indispensable pour atteindre progressivement la pleine reconnaissance de la propriété communautaire autochtone en Argentine.
- Dès l'étape de la formulation de la loi, la participation et la consultation des autochtones ont été assurées par l'intermédiaire du Conseil pour la participation autochtone (CPI). La participation autochtone concerne toutes les étapes et à toutes les phases du relevé des terres: identification des communautés concernées par le relevé; constitution des équipes techniques dans chaque province; participation et consultation afin que la délimitation des terres soit avalisée par les communautés impliquées.
- Afin de rendre compatibles les deux principes et de développer le fédéralisme concerté, dans les domaines énumérés par les articles de la Constitution, l'INAI a été amené à mettre en place une politique complexe de négociations avec les provinces, qui s'est traduite par la signature d'un certain nombre de conventions. Ce processus complexe et interactif a dû, non seulement concilier des intérêts contradictoires, mais aussi des rapports au temps différents, liés à l'interculturalité.
- Le Gouvernement a également été à l'origine d'autres lois et initiatives permettant de poursuivre et d'approfondir le processus de reconnaissance des terres appartenant aux communautés autochtones. C'est ainsi qu'ont été adoptées la loi n° 26.554 portant prorogation de la loi n° 26.160 jusqu'au 23 novembre 2013, puis la loi n° 26.737 (2011) relative au régime de protection du Registre national de la propriété, de la possession et de l'occupation foncière rurale. Cette loi considère que la terre est un bien stratégique non renouvelable, limite les capitaux étrangers pouvant être engagés dans l'achat des terres et ordonne la création d'un Registre unique des terres rurales, qui rassemble des informations stratégiques pour l'État fédéral et facilite le processus dont il est ici question.
- La loi n° 26.894 portant prorogation des articles 1, 2 et 3 de la loi n° 26.160 jusqu'au 20 novembre 2017 a été adoptée en 2013.

*Étapes de l'application de la loi:**Période 2009-2013*

82. Une fois la loi n° 26.160 prorogée en 2009, la réalisation du relevé des terres s'est poursuivie avec le réexamen du contenu des conventions, l'utilisation d'unités de mesure plus précises pour quantifier le relevé, le transfert des fonds et la recherche de réponses plus globales sur l'ensemble du territoire.

83. Lors de l'évaluation des résultats, il a été décidé de dénoncer les conventions sans contrepartie active, qui avaient donné très peu de résultats au regard du temps écoulé.

84. De nouvelles conventions ont été adoptées, avec un rôle plus actif de l'INAI dans la composition des équipes techniques opérationnelles. En complément, des services juridiques ont été mis en place pour renforcer l'organisation des communautés et les aider à se défendre face aux tentatives d'expulsion. L'INAI soutient également les programmes provinciaux visant à régulariser les possessions autochtones sur les terres publiques. Ce soutien s'applique également aux gouvernements provinciaux et aux décisions judiciaires reconnaissant la possession et la propriété des terres, prises en faveur des communautés autochtones. Dans un nouveau contexte politique, après les élections présidentielles de 2011, le relevé territorial a été généralisé pour concerner 21 provinces argentines. Les dernières provinces ayant signé une convention avec l'INAI ont été Neuquén et Formosa. Pendant la période examinée, les provinces mentionnées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au paragraphe 20 des observations finales (Salta, Formosa, Jujuy, Tucumán, Chaco et Neuquén) ont été incluses dans ce processus.

85. De ce fait, les dispositions de la loi n° 26.160 et de ses prorogations sont actuellement appliquées dans toutes les provinces du territoire national dans lesquelles vivent des communautés autochtones.

Période 2013-2017

86. Grâce à cette prorogation et à l'accord de toutes les provinces concernées, des progrès significatifs sont attendus en ce qui concerne le relevé de la plupart des communautés. À cet effet, diverses tâches sont accomplies: travail sur le terrain, formations techniques, accompagnement et équipement des équipes opérationnelles, etc.

87. Compte tenu du fait que le Comité a pris note de l'adoption et des prorogations de la loi n° 26.160 et que son observation concerne le renforcement de la politique publique correspondante, il convient de préciser que le Programme de renforcement communautaire (décision INAI 235/2004) porte essentiellement sur les organisations et les communautés autochtones engagées dans des conflits relatifs aux terres sur lesquelles elles font valoir leurs droits de possession.

88. Ce programme a pour objectif de renforcer les organisations et les communautés afin qu'elles soient en mesure de défendre leurs terres communautaires et de prouver juridiquement leur possession actuelle, traditionnelle et publique.

89. La création du Programme de renforcement communautaire de l'INAI a pour objet d'accorder des subventions aux organisations et aux communautés autochtones pour qu'elles puissent faire face aux frais engendrés par les actes professionnels réalisés dans les domaines suivants:

- Action et/ou défense en justice;
- Conseils juridiques;
- Mesure et inscription des surfaces.

90. Toutes ces actions visent à régulariser la possession des terres occupées par les communautés et à établir des titres de propriété communautaire, avec les caractéristiques spéciales qui lui sont accordées par les dispositions de la Constitution.

91. Pour la première fois, l'État argentin a élaboré et mis en œuvre une stratégie nationale visant à défendre les communautés autochtones. Il convient donc de souligner non seulement la décision politique d'accompagner les peuples autochtones pour faire respecter et reconnaître leurs droits mais aussi le changement opéré au sein de l'État, dont le programme d'action comporte désormais une thématique jusque-là demeurée au deuxième plan.

92. Depuis l'adoption de la loi n° 26.160, un certain nombre de projets en faveur des organisations et des communautés autochtones, décrits en annexe, ont été menés.

93. En ce qui concerne la coordination entre le Registre national des communautés autochtones (RENACI) et les registres provinciaux, il convient de noter que, suivant les principes du fédéralisme concerté et de la séparation des pouvoirs, l'INAI a signé en temps utile des conventions avec les gouvernements des provinces de Salta, Jujuy, Río Negro et Neuquén afin d'harmoniser les modalités d'enregistrement, de reconnaissance et d'octroi d'une personnalité juridique adéquate aux communautés autochtones installées dans ces provinces, conformément aux dispositions de la Constitution et de l'arrêté n° 4811/96 de l'ancien Secrétariat au développement social. Les inscriptions effectuées dans le cadre de ces conventions auprès des organismes provinciaux compétents ont les mêmes caractéristiques, la même portée et la même nature juridique que les inscriptions effectuées auprès du Registre national des communautés autochtones (RENACI) de l'INAI, car elles constituent une reconnaissance conjointe aux échelons provincial et fédéral.

94. À la suite de la signature des conventions précitées, le Registre national a entamé les démarches nécessaires pour réunir la documentation permettant d'incorporer dans le RENACI les communautés autochtones inscrites dans les registres des provinces concernées.

95. Enfin, il convient de mentionner que l'INAI a signé en temps utile une convention de collaboration avec le Gouvernement de la province de La Pampa, qui a pour objet de coordonner les actions de coopération permettant de faciliter les démarches administratives des communautés autochtones de cette province qui demandent l'inscription de leur personnalité juridique dans le RENACI.

Paragraphe 21 des observations finales

96. En ce qui concerne le développement de l'aide juridictionnelle gratuite, l'État a favorisé, conçu et accompagné la création de services juridiques permanents et de projets proposant une aide juridictionnelle et une représentation juridique aux communautés et aux organisations autochtones pour la défense de leurs terres. En accord avec cet objectif, un renforcement des communautés autochtones et de leur accès à la justice a été obtenu grâce à des conventions signées avec les provinces pour instaurer la régularisation domaniale des terres occupées par ces communautés. Dans ce contexte, 23 projets concernant l'accès à la justice des communautés autochtones pour la défense de leurs terres ont été mis en œuvre dans le courant de l'année 2013. Ils concernent 11 provinces et 358 communautés.

97. Toujours à propos de cette recommandation, il paraît utile de donner des renseignements sur le rôle de la Direction de l'aide aux victimes de l'Institut national de la lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme.

Le rôle de l'INADI

98. L'INADI reçoit les plaintes pour discrimination et apporte son aide aux personnes qui en sont victimes. Ce rôle est assuré par la Direction de l'aide aux victimes. Toute forme de discrimination, quel qu'en soit le motif (ethnie, nationalité, religion, sexe, etc.) ou le domaine (emploi, éducation, santé, etc.) peut être dénoncée. L'aide est apportée aux personnes victimes de discrimination principalement sous forme d'un soutien et de conseils gratuits. Il est important de préciser que l'INADI n'exerce aucun pouvoir de sanction ou de police. C'est un organisme consultatif et de conseil. De ce fait, il ne peut ni faire cesser le comportement discriminatoire, ni réparer le préjudice subi, ni sanctionner les auteurs. Ce rôle revient au pouvoir judiciaire.

99. Aide juridictionnelle gratuite. La loi n° 24.515 portant création de l'INADI dispose que celui-ci est chargé d'«apporter une aide juridictionnelle gratuite et, à la demande de la partie intéressée, de demander à consulter les dossiers judiciaires ou administratifs portant sur des sujets relevant de sa compétence». En réalité, cette activité n'a été exercée qu'en de rares occasions, en majorité dans des situations particulièrement graves et non dans le cadre d'une politique institutionnelle organisée. Ces dernières années cependant, un travail a été accompli en vue de doter l'INADI d'une structure d'aide juridictionnelle stable lui permettant de s'acquitter de cette mission de manière responsable. À cette fin, le Défenseur général de la Nation, Mme Stella Maris Martínez, et le représentant de l'Institut national de la lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI), M. Pedro Mouratian, ont signé une convention en vue de garantir l'exercice des droits des personnes victimes de discrimination, de promouvoir l'application de la législation internationale et de rechercher des mécanismes d'aide technique ou d'action commune. La convention inclut un accord de collaboration entre les deux organismes pour apporter soutien et aide juridictionnelle gratuite aux personnes vulnérables victimes de discrimination, associée notamment aux motifs suivants: violence institutionnelle, violence sexiste, xénophobie, diversité culturelle, handicap et atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels.

100. Pendant les deux premières années, cette aide fera l'objet d'une expérience pilote sur des affaires de discrimination stratégiquement sélectionnées. Une Commission bipartite réunissant des représentants des deux institutions a été mise en place pour évaluer les demandes d'aide juridictionnelle émanant de personnes vulnérables victimes de discrimination. Dans les affaires sélectionnées, l'aide juridictionnelle gratuite sera assurée par des membres du Ministère de la défense publique.

Information et accessibilité des populations autochtones aux services de la Direction de l'aide aux victimes

101. Dans son rapport, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour que les communautés autochtones utilisent effectivement l'aide juridictionnelle gratuite. Outre la reconduction des systèmes de consultation et de conseil à distance, la possibilité de déposer des plaintes par courrier postal et la mise en place d'une délégation dans chaque province argentine, il convient de signaler que depuis un an il est possible de consulter la page Web de l'INADI (www.inadi.gov.ar) qui contient, en guaraní et en quechua, tous les renseignements nécessaires pour porter plainte.

102. Afin de faire connaître les services d'aide et de conseil, il est important de présenter les actions menées par les diverses délégations du pays sur le thème des peuples autochtones. À titre d'exemple, on peut citer, entre autres, la participation de l'INADI au Congrès de droit constitutionnel autochtone, qui s'est tenu dans la province du Chaco en avril 2013, la participation à la rencontre des parlementaires autochtones (Chaco, mai 2013), l'atelier de langue et de culture mapuche (La Rioja, octobre 2013), la Journée sur les droits autochtones (Santa Cruz, novembre 2013) et la Rencontre des jeunes autochtones

(septembre 2013). Chacune de ces activités est également une occasion de sensibiliser et d'informer les communautés autochtones sur leurs droits et sur le rôle de l'INADI.

Paragraphe 23 des observations finales

103. Le Gouvernement fédéral, par l'intermédiaire de l'INAI, est chargé d'organiser la participation autochtone à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques. La participation des peuples autochtones et de leurs organisations représentatives aux politiques publiques qui les concernent vise à faire valoir et à inclure les droits de ces peuples dans les programmes nationaux et provinciaux qui abordent des politiques publiques universelles avec des profils spécifiques.

104. À cet effet, en 2008, la décision n° 624/08 de la Présidence de l'INAI a précisé les rôles du Conseil pour la participation autochtone (CPI). Par la suite, compte tenu de l'augmentation du nombre de représentants et afin de renforcer la représentation autochtone nationale au CPI, l'INAI a adopté le règlement de fonctionnement du Conseil pour la participation autochtone, élaboré conjointement avec les représentants du CPI (décision n° 113/2011 du 23 mars 2011). Ce texte précise que le Conseil pour la participation autochtone est une instance permettant la participation des divers peuples autochtones qui vivent en Argentine.

105. Le CPI se propose non seulement de faire appliquer le règlement susmentionné, mais également le paragraphe 17 de l'article 75 de la Constitution et la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT), adoptée par la loi n° 24.071.

106. Les rôles du CPI sont les suivants:

- i) Promouvoir la participation des communautés autochtones au Programme national de relevé des terres autochtones;
- ii) Accompagner les communautés et les aider à concevoir des projets participatifs de développement identitaire;
- iii) Renforcer les communautés autochtones afin qu'elles soient en mesure de définir et d'enregistrer leur personnalité juridique.

107. La territorialité est fondamentale, dans tous ses rôles, pour élaborer, mettre en œuvre et évaluer les politiques publiques autochtones de manière intégrale et territoriale et pour recueillir les expériences et les compétences des communautés, en mettant l'accent sur les particularités socioculturelles de chaque communauté, par le développement et l'optimisation de ses ressources.

108. Le Conseil pour la participation autochtone est composé de deux représentants élus dans chaque province par les communautés de chaque peuple, selon les modalités traditionnelles qui lui sont propres (sauf exceptions prévues par l'article 4 de son règlement). Il fonctionne exclusivement sur le modèle du groupe, conformément aux valeurs communautaires ancestrales. Aucun membre seul ou groupe partiel ne peut prétendre représenter le Conseil.

109. L'élection des représentants du CPI se déroule au sein des assemblées communautaires. L'INAI, en coordination avec des organisations territoriales de peuples autochtones et l'organisme provincial compétent, y convoque toutes les communautés et y participe en tant qu'observateur. Pour ce faire, il demande au Registre national des communautés autochtones (RENACI) et aux organismes provinciaux compétents une liste des communautés inscrites. Il demande par ailleurs aux instances chargées du relevé des terres des communautés autochtones (RETECI) les listes des communautés recensées mais non encore inscrites.

110. Les assemblées chargées d'élire les représentants du CPI doivent respecter les mécanismes définis par chaque peuple pour l'élection de ses représentants. C'est l'assemblée qui décide d'intégrer ou non les communautés convoquées par l'INAI sans être inscrites sur les registres nationaux ou provinciaux. Seule l'autorité suprême de chaque communauté a le pouvoir d'élire les représentants du CPI. Chaque représentant est élu pour un mandat de trois (3) ans à compter de la date du procès-verbal de l'élection.

111. Le Conseil pour la participation autochtone compte actuellement 122 représentants des communautés autochtones de l'ensemble du pays. En 2013, l'INAI a convoqué sept (7) assemblées chargées d'élire des représentants. Dans ce cadre, 175 communautés ont été convoquées. La participation a été de 84 %, ce qui renforce la légitimité de la représentation des délégués désignés par les autorités communautaires.

112. Entre 2011 et 2013, 53 assemblées ont été organisées, 1 394 communautés autochtones ont été convoquées et la participation a été d'environ 90 %.

113. Afin de rendre le travail du CPI et sa collaboration avec l'INAI plus opérationnels, conformément à l'article 2 de la décision n° 131/11, un Groupe de travail chargé de la coordination nationale du CPI a été mis en place. Il est constitué de 25 représentants renouvelés tous les ans: 10 de la région du Nord-Ouest argentin (NOA), 5 de la région Centre, 5 de la région Sud et 5 de la région du Nord-Est argentin (NEA).

114. Le Groupe de travail chargé de la coordination nationale du CPI s'est réuni à huit (8) reprises en 2013, avec un taux de participation de 74,3 %. Les rencontres, débats et séances de travail ont abouti à la création de six (6) commissions de travail constituées de représentants autochtones des quatre régions:

- i) Commission de contrôle du relevé des terres des communautés autochtones, de la personnalité juridique, de la restitution des restes et du Registre national des organisations de communautés autochtones;
- ii) Commission chargée des infrastructures (santé, éducation, logement, action sociale, coopératives, enquête sur les conditions de vie);
- iii) Commission chargée de la communication et de la traite des personnes;
- iv) Commission chargée de la réforme du Code civil et commercial, de la loi instaurant la propriété communautaire, de la loi relative à la consultation et à la participation et de la loi n° 23 302;
- v) Commission chargée des conflits territoriaux;
- vi) Commission politique.

115. La Commission politique du Groupe de travail s'est réunie à trois reprises en 2013.

116. En plus du Groupe de travail chargé de la coordination nationale et des commissions, l'article 2.2 de la décision n° 113 de l'INAI prévoit d'autres espaces de dialogue permettant au Conseil pour la participation autochtone de parvenir à des consensus: les rencontres provinciales, régionales et nationales ainsi que les rencontres extraordinaires.

117. En 2013 ont eu lieu: la 6^e Rencontre nationale du Conseil pour la participation autochtone, trois rencontres provinciales à Salta, une rencontre provinciale à Neuquén et une à Jujuy.

118. Conformément au décret n° 791/2012, l'INAI a mis en place les assemblées de représentants du CPI chargées d'élire un délégué par peuple au Conseil de coordination, et y a convoqué les représentants en question. La participation a été de 81,5 %. Un groupe de 33 délégués au Conseil de coordination a été constitué.

119. Participation du CPI à la gestion et à l'élaboration de propositions:

1. *Relevé des terres des communautés autochtones (RETECI)*

120. L'adoption de la loi n° 26 160 et de ses prorogations donne effet à l'obligation inscrite à l'article 14.2 de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) selon laquelle «Les gouvernements doivent en tant que de besoin prendre des mesures pour identifier les terres que les peuples intéressés occupent traditionnellement et pour garantir la protection effective de leurs droits de propriété et de possession».

121. Le décret n° 1122/2007 prévoit que «l'Institut national des affaires autochtones doit approuver les programmes qui sont nécessaires pour procéder efficacement au recensement technique, juridique et cadastral des terres occupées par les communautés autochtones du pays et déterminer leur statut domaniale, en vue d'organiser la reconnaissance constitutionnelle de la possession et de la propriété communautaire. Ces programmes doivent respecter la vision du monde et les schémas culturels de chaque peuple autochtone, et être élaborés et exécutés en collaboration avec le Conseil pour la participation autochtone, de façon à garantir aux communautés autochtones leur droit constitutionnel de participer à la gestion des affaires qui touchent leurs intérêts.»

122. Ces dernières décennies ont vu se développer la revitalisation de l'identité et de la conscience autochtones et la reconnaissance juridique des droits des communautés autochtones par la Constitution et par plusieurs textes législatifs.

123. Conscient que ce processus va de pair avec le renforcement des modes d'organisation des peuples et de leurs communautés, l'INAI considère qu'il est fondamental d'impliquer le Conseil pour la participation autochtone dans l'élaboration des orientations concernant le relevé des terres, afin qu'il soit conforme aux aspirations et aux demandes de chaque peuple autochtone.

124. Conformément aux dispositions de la loi n° 26.160, l'INAI travaille pour:

- Obtenir la reconnaissance de la possession et de la propriété communautaire des terres traditionnellement occupées par les communautés autochtones.
- Impliquer les peuples autochtones, par l'intermédiaire du CPI, dans la mise en place, le suivi et l'évaluation du programme.
- Promouvoir la participation autochtone, par l'intermédiaire du CPI, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des projets relevant de ce programme.
- Promouvoir la reconnaissance des droits des communautés autochtones sur leurs territoires et leurs ressources.
- Empêcher d'éventuelles expulsions dans les territoires traditionnellement occupés par les peuples autochtones.

2. *Propriété communautaire autochtone*

125. Le décret n° 700/2010 a été pris pour faire avancer la régularisation domaniale des terres communautaires autochtones. Son préambule précise: «Que la mise en œuvre de la propriété communautaire autochtone est le point culminant du chemin dans lequel se sont engagés les peuples autochtones du pays pour obtenir la réparation historique, à laquelle l'Argentine s'est engagée en reconnaissant leur préexistence ethnique et culturelle et la possession et la propriété communautaire des territoires qu'ils occupent traditionnellement et dont la démarcation et la délimitation est en cours, conformément aux lois n° 26.160 et 26.554».

126. Ce même décret porte création de la Commission d'analyse et d'instauration de la propriété communautaire autochtone, composée de représentants: du pouvoir exécutif national; des gouvernements provinciaux, désignés par les autorités suprêmes; des peuples autochtones, proposés par les organisations territoriales autochtones; et du Conseil pour la participation autochtone.

127. Cette commission a atteint son objectif principal en présentant au pouvoir exécutif une proposition de loi relative à l'instauration d'une procédure donnant effet à la garantie interinstitutionnelle de reconnaissance de la possession et la propriété communautaire autochtone et définissant sa nature et ses caractéristiques juridiques.

3. *Réforme, mise à jour et harmonisation du Code civil et du Code de commerce de la Nation*

128. En 2012 a eu lieu un débat sur la réforme, la mise à jour et l'harmonisation du Code civil et du Code de commerce afin de fixer les nouvelles dispositions régissant la vie des Argentins. Le nouveau texte reconnaît le régime de la propriété communautaire des peuples autochtones. Un total de 431 représentants autochtones ont participé aux réunions publiques organisées en divers points du pays.

129. L'initiative de réforme des dispositions concernant la propriété communautaire autochtone dans le nouveau Code intégré vient du Gouvernement fédéral et s'appuie sur des antécédents importants:

- i) Loi fédérale n° 26.160/26.554, qui a suspendu plusieurs procédures d'expulsion avec intervention de la justice et a créé de multiples services juridiques d'appui aux communautés engagées dans des conflits;
- ii) Mise en place du Conseil pour la participation autochtone (CPI) et reconnaissance de la Rencontre nationale des organisations territoriales des peuples autochtones (ENOTPO), en tant qu'espaces de participation;
- iii) Décret n° 700/2010, portant création de la Commission d'analyse et d'instauration de la propriété communautaire autochtone, en vue d'élaborer une proposition de loi;
- iv) Loi 26.737 relative au régime de protection du Registre national de la propriété, de la possession et de l'occupation foncière rurale;

130. Le Groupe de travail chargé de la coordination nationale du Conseil pour la participation autochtone, réuni à Tucumán en septembre 2012, a fait une déclaration publique se félicitant de la mise à jour du Code et insistant sur l'importance de l'inclusion des peuples et communautés autochtones, de leur intégration en tant que sujets de droit, de la reconnaissance de la multiculturalité et de la consultation préalable. Selon ce groupe de travail, le projet doit relever un certain nombre de défis concernant:

- Une nouvelle loi relative à l'instauration de la propriété communautaire autochtone.
- Une loi relative à la consultation et à la participation autochtone.
- Une réforme de la loi spéciale n° 23.302.
- L'adoption et l'harmonisation des lois provinciales y afférentes.

131. À la fin de sa déclaration, le groupe de travail a également proposé un amendement à l'avant-projet relatif à la question autochtone.

132. Coordination entre le CPI et les organismes publics:

133. L'INAI a signé diverses conventions avec des organismes nationaux et provinciaux en vue de favoriser la coordination des stratégies, la collaboration mutuelle et le travail en commun pour le développement intégral des communautés dans les domaines de la

formation, des infrastructures, des ressources, de l'accès et de la participation aux questions concernant les autochtones.

i) Une convention-cadre portant sur l'action coordonnée de l'INAI et de l'Institut national de technologie agricole (INTA), avec participation autochtone, prévoit des activités de coopération technique visant à promouvoir le développement territorial rural des communautés autochtones, basé sur le dialogue interculturel, de façon à pouvoir adapter les stratégies à la diversité culturelle de ces communautés;

ii) Par ailleurs, l'INAI a signé une convention de coopération avec le Secrétariat à la culture de la Présidence de la Nation aux fins de promouvoir la reconnaissance et le renforcement des cultures autochtones. La signature a eu lieu dans le cadre de la Ve Rencontre nationale du Conseil pour la participation autochtone, qui s'est tenue du 8 au 12 juillet 2012, à la résidence universitaire de Horco Molle. En outre, deux autres accords ont été signés portant respectivement sur le programme *Puntos de Cultura* et sur la formation en matière de communautés autochtones.

iii) L'INAI est également chargé du développement de la communication des peuples autochtones, qui s'inscrit dans le cadre de la loi n° 26 522 relative aux services de communication audiovisuelle. Ainsi, l'Institut accompagne l'application de la loi, en mettant l'accent sur l'accès des peuples autochtones à la propriété, à la gestion et au fonctionnement des moyens de communication et des nouvelles technologies;

- Une convention-cadre de coopération et de collaboration en matière de communication audiovisuelle entre l'Autorité fédérale des services de communication audiovisuelle (AFSCA) et l'INAI a été signée à Tucumán. Elle vise à faciliter l'implantation de services de communication audiovisuelle dans les communautés autochtones et à favoriser la production de contenus privilégiant la revalorisation et la préservation des cultures autochtones, la sauvegarde des langues et tout ce qui concerne l'enseignement interculturel.
- Dans ce contexte, le secteur «Communication identitaire» de l'INAI a collaboré avec l'Autorité fédérale des services de communication audiovisuelle pour la gestion des autorisations de fréquences, la programmation des formations de communicants autochtones, le contrôle des chaînes émettrices et autres actions visant à renforcer les peuples autochtones.

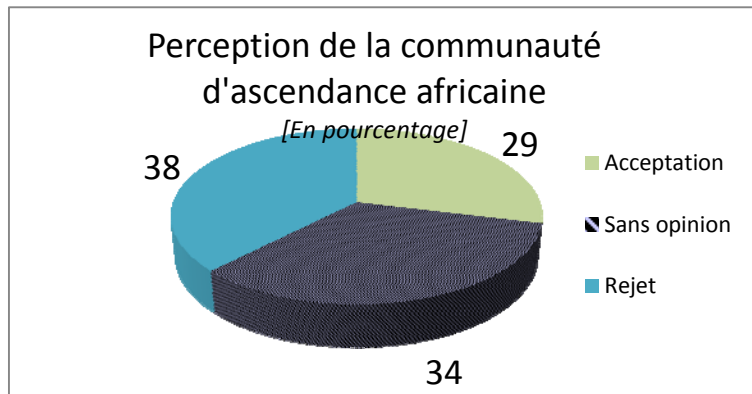
iv) Il convient également de signaler que l'INAI collabore avec le SIEMPRO (Système d'information, de suivi et d'évaluation des programmes sociaux) et qu'il a signé une convention de coopération pour réaliser une «Enquête sur les conditions de vie des groupes, des familles et des communautés autochtones» d'Argentine. Ces deux organismes ont conçu conjointement deux instruments de recueil de données, l'un concernant la communauté et l'autre chacune des familles ou groupes qui la constituent. Pour mettre au point ces instruments, quatre essais ont été réalisés dans quatre communautés de diverses provinces. L'enquête a été conçue avec la participation des communautés autochtones. À l'occasion des diverses rencontres provinciales et nationales organisées par l'INAI, les domaines sur lesquels les communautés seront consultées ont été également définis. Enfin, il est prévu que le CPI participera au déroulement des enquêtes.

Paragraphe 24 des observations finales

Perception de la communauté argentine d'ascendance africaine

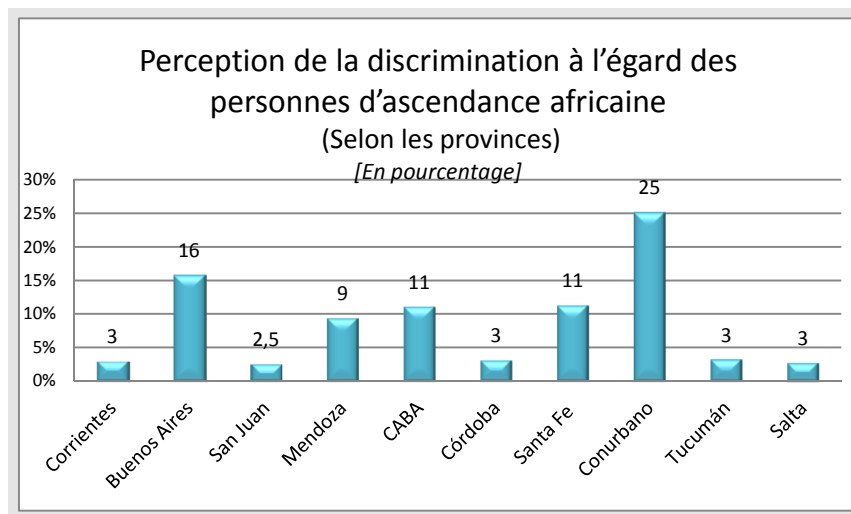
134. D'après le recensement de 2010, il existe en Argentine 149 493 personnes qui se reconnaissent comme étant d'ascendance africaine, dont 92 % sont nées en Argentine².

135. Afin d'établir la Carte de la discrimination, la population argentine a été interrogée sur la manière dont elle perçoit la communauté d'ascendance africaine. Le graphique ci-après montre un pourcentage de réponses légèrement supérieur pour le rejet.



Graphique n° 9.17 (base INADI 2013) – Ensemble des personnes interrogées.

136. À l'échelon national, 3 % de la population a spontanément répondu que les personnes les plus affectées par la discrimination sont les personnes d'ascendance africaine.



Graphique n° 9.18 (base INADI 2013) – Ensemble des personnes interrogées.

137. Lorsqu'on examine la perception de la discrimination dans les diverses provinces, on constate qu'elle coïncide avec les résultats du recensement de 2010, qui montrent que la majorité de la population d'ascendance africaine vit dans la province, l'agglomération et la ville de Buenos Aires, précisément là où on observe la plus forte perception. Viennent

² Recensement national de la population, des ménages et du logement, 2010. Recensement du bicentenaire.

ensuite, selon le recensement de 2010, les provinces de Santa Fe, Córdoba, Mendoza et Salta. La perception mesurée, particulièrement élevée dans la province de Mendoza, coïncide également avec les résultats du recensement.

138. C'est dans la ville de La Plata que la perception de la discrimination à l'égard de la communauté d'ascendance africaine est la plus forte, supérieure de presque 10 % à la moyenne nationale. Ces dernières années, un groupe de personnes originaires du Sénégal s'est installé dans cette ville. La visibilité des citoyens sénégalais dans la ville de La Plata explique probablement les valeurs observées pour les indicateurs de perception de la discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine.

139. 24 % des hommes interrogés habitant La Plata estiment qu'il existe une discrimination importante à l'égard des personnes d'ascendance africaine en Argentine. Ce pourcentage est plus élevé (33,4 %) chez les femmes interrogées. Ce pourcentage diminue au fur et à mesure que l'âge augmente: 41,5 % des personnes interrogées âgées de 18 à 29 ans estiment qu'il existe une discrimination importante à l'égard des personnes d'ascendance africaine, contre seulement 11,5 % des personnes âgées de 60 à 74 ans.

140. La déclaration du séminaire «Enfants et adolescents d'ascendance africaine – Un regard sur une réalité passée sous silence» a été rédigée dans le cadre de la XXe réunion des hautes autorités des droits de l'homme du MERCOSUR qui s'est tenue le 20 novembre 2011 à Montevideo. Ce document réaffirme les engagements pris par la Conférence de Durban contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et demande instamment aux pays membres d'adopter des politiques publiques pour leur donner effet.

141. Il convient enfin de mentionner la récente adoption de la loi n° 26 852 instituant le 8 novembre comme «Journée nationale des citoyens argentins d'ascendance africaine et de la culture afro». La date choisie pour mettre en valeur la culture afro-argentine fait référence à María Remedios del Valle, une femme d'ascendance africaine qui a intégré l'armée du général Manuel Belgrano et a combattu pendant les guerres d'indépendance de l'Argentine. Cette nouvelle loi engage un processus de réparation historique par la reconnaissance et la réaffirmation de la légitimité symbolique et culturelle de la présence des personnes d'ascendance africaine dans la construction de l'identité nationale de la société argentine.

Paragraphe 25 des observations finales

142. Entre 2010 et 2013, l'INADI³ a reçu 297 plaintes portant exclusivement sur la discrimination pour motifs ethniques ou raciaux.

<i>Motif</i>	<i>Nombre de plaintes</i>
Ethnie: Juifs	116
Ethnie: Peuples autochtones	109
Ethnie: Personnes d'ascendance africaine	29
Ethnie: Arabes	25
Ethnie: Gitans	10
Ethnie: Autres (Arméniens, Asiatiques, etc)	8

³ Il est important de signaler que cette information ne concerne que les plaintes reçues par l'INADI. En effet, les données sur les plaintes déposées exclusivement devant la justice ou devant d'autres organismes publics ou privés ne sont pas disponibles.

Domaines sur lesquels portent les plaintes

<i>Domaine</i>	<i>Nombre de plaintes</i>
Voisinage/Vie publique/Relations entre particuliers	112
Médias	64
Emploi	34
Commerce	27
Éducation	23
Administration publique	14
Santé	11
Justice	4
Conflits concernant le logement/les terres	3
Sécurité sociale	2
Transport	2
Famille	1

Décisions rendues en matière de discrimination raciale

143. À titre d'exemple, des résumés de décisions rendues entre 2010 et 2013 sont fournis en annexe.

Jurisprudence en matière de discrimination raciale

144. Un certain nombre d'affaires judiciaires ayant un lien avec la problématique du racisme est listé en annexe. Il a paru nécessaire de rappeler les renseignements fournis dans de précédents rapports sur la structure et la portée de la législation anti-discrimination en Argentine.

145. La loi n° 23 592 relative aux actes discriminatoires, adoptée le 3 août 1988 et promulguée le 23 août 1988, prévoit des sanctions civiles contre les comportements relevant de son article 1^{er}. À cet effet, elle prévoit la réparation du dommage moral et matériel subi, sans préjudice de l'ordonnance de cessation.

146. Par ailleurs, l'article 3 de la loi n° 23 592 définit les infractions liées à l'incitation à la persécution ou à la haine en raison de la race, de la religion, de la nationalité ou des opinions politiques des personnes, pour lesquelles sont prévues des peines de un mois à trois ans d'emprisonnement.

147. Toujours dans le cadre des sanctions pénales, il convient de préciser que l'article 2 de la loi n° 23 592 prévoit une circonstance aggravante générale (minimum de la peine prévue relevé d'un tiers et maximum de la peine prévue relevé de la moitié) qui s'applique à toutes les infractions réprimées par le Code pénal⁴ (CP) ou les lois complémentaires «lorsque celles-ci sont commises pour persécution ou haine d'une race, d'une religion ou d'une nationalité, ou dans le but d'éliminer en tout ou partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux». Comme le précise le résumé de la jurisprudence ci-après, cette circonstance aggravante est souvent invoquée dans le cas des plaintes pour insultes (article 109 du CP) ou menaces (article 149 bis du CP).

⁴ Le Code pénal prévoit également une circonstance aggravante pour l'infraction d'homicide (article 80, paragraphe 4 – «Haine raciale ou religieuse»).

148. Il convient enfin de souligner que l'article 6 de la loi n° 23 592 prévoit une amende de 500 à 1000 pesos argentins pour le propriétaire, l'organisateur ou le responsable de locaux accessibles au public qui contrevient à l'obligation d'afficher, à l'entrée desdits locaux, le texte de la Constitution sur le principe d'égalité ainsi que le fait que les autorités policières ou le tribunal civil de garde sont tenus de recevoir les plaintes pour discrimination. À ce jour ce type de sanctions n'a jamais été appliqué.

149. C'est pourquoi la brève compilation de décisions figurant dans l'annexe contient la jurisprudence concernant le droit civil, le droit du travail et le droit pénal.

Paragraphe 26 des observations finales

150. Concernant la nécessité d'instaurer des mécanismes appropriés pour consulter les populations autochtones afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé dans le cadre de la mise en œuvre de politiques publiques affectant leur habitat, l'État entreprend actuellement les démarches visant à définir les domaines sur lesquels portera la consultation, les procédures et les modalités de mise en commun des diverses propositions, en étroite coordination avec le pouvoir législatif.

151. Aucune loi régissant le droit de consultation et de participation des peuples autochtones sur les questions qui les concernant, prévu par la Constitution fédérale et la Convention n° 169, n'a encore été adoptée. Toutefois, la Direction de l'affirmation des droits autochtones a été créée au sein de l'INAI par le décret n° 702/2010 afin de promouvoir une plus grande participation de ces peuples à l'élaboration et à la mise en place des politiques publiques qui les affectent et d'apporter les outils nécessaires pour qu'ils puissent exercer pleinement leurs droits.

152. La résolution du Conseil fédéral de l'éducation n° 1119/2010 reconnaît le Conseil éducatif autonome des peuples autochtones (CEAPI) comme entité consultative et de conseil auprès du Ministère fédéral de l'éducation.

153. Sur le plan réglementaire, des progrès ont été réalisés dans le domaine des bonnes pratiques, telles que, par exemple, les processus de consultation et de participation à l'adoption des lois nationales. La loi fédérale n° 26 206 relative à l'éducation porte création de la modalité éducative de l'enseignement bilingue interculturel. La loi n° 26 522 relative aux services de communication audiovisuelle reconnaît que les peuples autochtones sont des sujets de droit public non gouvernementaux, leur garantit l'accès à leurs propres moyens de communication (sous réserve qu'une fréquence radiophonique ou télévisuelle leur soit attribuée et qu'ils utilisent les langues autochtones) et dispose que les peuples autochtones doivent être représentés au Conseil fédéral de la communication, donnant ainsi suite à une proposition présentée par un ensemble d'organisations autochtones de «communication identitaire».

154. Le Ministère fédéral de l'agriculture (Unité pour le changement rural) a inscrit le droit à la consultation et à la participation des peuples autochtones dans les «Lignes directrices et procédures concernant les peuples autochtones» (2012). Ces lignes directrices s'appliquent au cadre conceptuel et opérationnel de tous les programmes et projets de développement rural dans lesquels les peuples autochtones sont sujets de droit ou sont affectés. Elles prévoient la mise en œuvre de mécanismes garantissant leur participation et consultation effective en tant qu'acteurs productifs, sujets de droit et destinataires de l'investissement public en matière d'infrastructures et de services pour la production.

155. Concernant la participation des communautés aux procédures administratives minières, la province de Jujuy prévoit (décret n° 5772-P/2010) la participation des communautés vivant dans le secteur concerné par le projet minier à trois reprises avant l'approbation du Rapport d'impact environnemental. Les communautés participantes sont celles qui possèdent des titres de propriété sur leurs terres ou dont les terres font l'objet

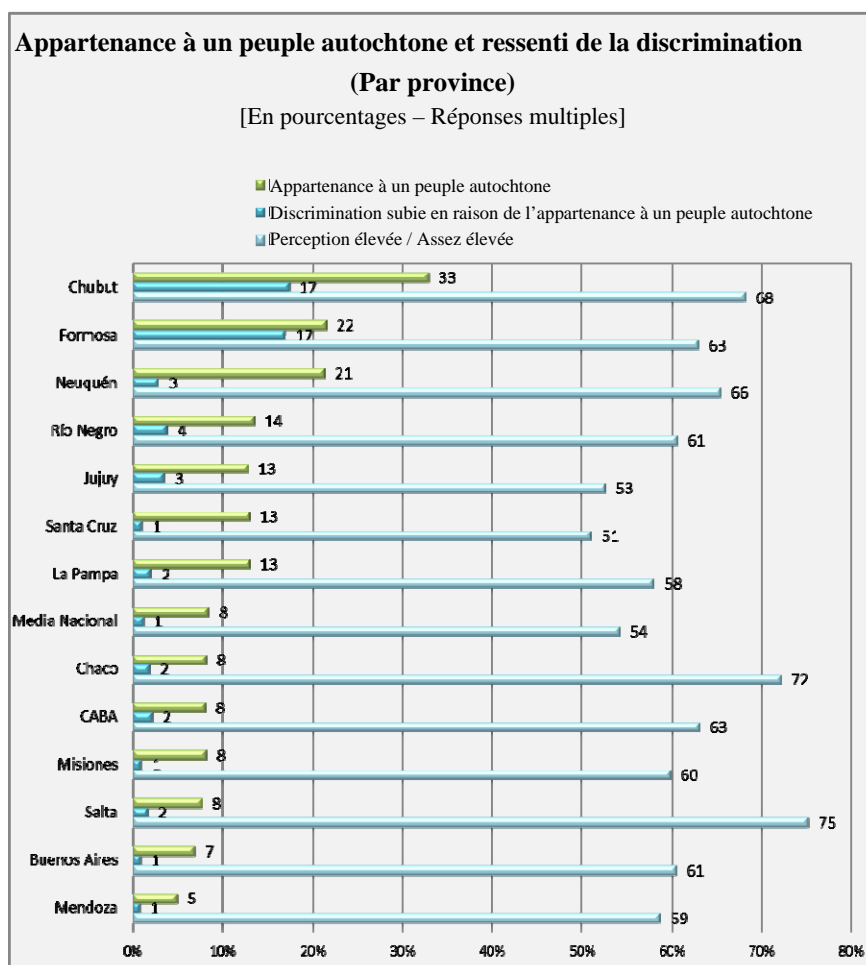
d'un dossier de référencement géographique ou de mesure en cours, ainsi que celles que le Secrétariat aux droits de l'homme de la province a identifiées sur le territoire de la zone du projet.

156. Le nouveau Code civil et commercial national, adopté par la loi n° 26 994, reconnaît aux communautés autochtones le droit de posséder et d'être collectivement propriétaires des terres qu'elles occupent traditionnellement ainsi que d'autres terres adaptées et suffisantes au développement humain (art. 18). Il établit comme règle transitoire que «les droits des peuples autochtones, en particulier la possession et la propriété collective des terres qu'ils occupent traditionnellement et d'autres terres adaptées et suffisantes au développement humain, feront l'objet d'une loi spéciale» (art.9). Le Congrès de la Nation a reçu les demandes et observations présentées par les organisations autochtones dans les nombreuses instances de consultation mises en place par la Commission bicamérale pour la consultation sur la réforme.

Paragraphe 27 des observations finales

157. Les résultats de l'analyse de la perception et du ressenti de la discrimination à l'égard des peuples autochtones dans les principales provinces sont décrits ci-après.

158. La plus forte perception de la discrimination à l'égard des autochtones s'observe dans les provinces de Salta, Chaco, Chubut et Neuquén, alors que les provinces enregistrant le plus fort pourcentage de personnes se reconnaissant comme appartenant à un peuple autochtone sont Chubut, Formosa, Neuquén, Río Negro et Jujuy. Les provinces où la discrimination subie par les personnes en raison de leur appartenance à un peuple autochtone ou d'ascendance autochtone est la plus élevée sont Chubut, Formosa, Río Negro et Jujuy.



Graphique n° 9.23 (base INADI 2013) – Ensemble des personnes interrogées et population appartenant à un peuple autochtone ou d'ascendance autochtone.

159. Ce graphique met en évidence une corrélation entre le pourcentage de population autochtone et le niveau de perception de la discrimination subie en raison de l'appartenance à un peuple autochtone. Les provinces qui ont le plus de population autochtone sont également celles où la discrimination est le plus fortement ressentie.

160. Les provinces de Salta et du Chaco sont celles dans lesquelles on constate la plus forte perception de la discrimination à l'égard des peuples autochtones lorsqu'on demande aux habitants s'ils estiment que les peuples autochtones sont victimes de discrimination.

161. En ce qui concerne la perception des divers types de discrimination, l'analyse du cas des provinces de Chaco, Salta et CABA⁵ montre qu'il n'existe pas de relation directe entre l'appartenance à une communauté autochtone et le ressenti de la discrimination. Dans la province du Chaco, la perception de la discrimination à l'égard des peuples autochtones arrive en troisième place, après la discrimination à l'égard des personnes pauvres et des personnes obèses ou en surpoids. Au niveau national, en revanche, la perception de la

⁵ Selon le recensement de 2010, l'Argentine compte 955 032 personnes d'ascendance autochtone, soit 2,38% de sa population totale.

discrimination à l'égard des peuples autochtones arrive en huitième position sur l'ensemble des groupes victimes de discrimination⁶.

Paragraphe 28 des observations finales

162. En matière de participation politique des peuples autochtones, il convient de souligner la résolution 54/2013 de la Chambre nationale électorale (CNE) portant adoption du Programme de promotion de la participation politique et électorale des peuples autochtones, lequel a pour but d'étudier, proposer et adopter des mesures susceptibles de favoriser l'exercice des droits politiques et électoraux par les membres des communautés autochtones. Dans ses considérants, la Chambre nationale électorale rappelle que le paragraphe 17 de l'article 75 de la Constitution fédérale dispose que «la protection constitutionnelle de la participation des peuples autochtones à la gestion des domaines qui les concernent inclut sans ambiguïté le plein exercice de la citoyenneté et les diverses formes de participation politique et électorale, au moyen des instruments de la démocratie directe et représentative prévus dans la législation en vigueur dans les divers secteurs institutionnels.» Sans préjudice d'autres actions futures, les mesures tendant à favoriser une plus grande participation porteront notamment sur: l'identification géographique des communautés autochtones sur la cartographie électorale existante, afin de promouvoir la mise en place de circuits électoraux tenant compte de l'individualité de chaque communauté; la désignation d'autorités électorales bilingues ou sélectionnées parmi les membres de la communauté elle-même pour tenir les bureaux de vote et la mise à disposition de matériel électoral complémentaire dans la langue du peuple concerné. Enfin, les bureaux de vote seront sélectionnés, conformément à l'esprit et à l'objectif du programme, de manière à favoriser la participation des membres de toutes les communautés.

163. Il convient également de souligner que le secteur «Travailler sans discrimination» relevant de la Direction de la promotion et du développement des pratiques antidiscriminatoires de l'INADI met en place des mesures pour lutter contre la discrimination dans le milieu professionnel. À cette fin, l'INADI travaille en coordination avec le Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale pour mettre en œuvre de manière stratégique et conjointe des actions destinées à éliminer les obstacles de nature discriminatoire qui empêchent les groupes lésés dans leurs droits d'accéder à un emploi digne et de qualité.

164. Dans ce cadre, des actions portant sur la discrimination et l'accès à un emploi digne ont été menées conjointement par le Secrétariat à l'emploi et l'INADI en faveur de groupes tels que les jeunes, les personnes handicapées, les femmes victimes de violence, les transsexuels, les peuples autochtones, les migrants, les personnes vivant avec le VIH-sida et les personnes privées de liberté, entre autres.

165. Il convient de signaler à cet égard la publication «Travailler sans discrimination – Peuples autochtones», disponible sur la page Web de l'INADI⁷.

Paragraphe 29 des observations finales

166. Les mesures suivantes ont été prises pour assurer une protection efficace:

- Traitement des demandes et/ou occasions de fournir une aide directe dans des situations d'urgence climatique et/ou sociale, en coordination avec les centres de référence (CDR) du Ministère du développement social dans chaque province.

⁶ Voir graphique 1.7 «Perception du taux de discrimination à l'égard des principaux groupes ou personnes».

⁷ <http://inadi.gob.ar/promocion-y-desarrollo/publicaciones/publicacion-pueblos-indigenas/>.

- Droit à l'identité: des opérations concernant la carte nationale d'identité sont menées dans les provinces de Salta et Misiones et un accompagnement adapté est proposé aux citoyens de tout le pays pour résoudre les difficultés concernant les documents d'identité. Cette action est menée en coordination avec les services nationaux de l'état civil et le programme *Plan ahi*⁸.
- Prénoms: la reconnaissance de la culture par le prénom que les familles choisissent pour leurs enfants est assurée grâce au travail avec les services d'état civil de l'ensemble du pays.
- Allocation universelle pour enfant: l'Administration nationale de la sécurité sociale (ANSES) travaille auprès des communautés pour garantir l'accès à ce droit.
- Droits à la retraite: des opérations sont menées avec l'ANSES pour identifier les personnes autochtones sans protection sociale et les orienter vers le système de retraite ou le système des pensions de retraite non contributives, selon les cas. En dehors de ces opérations, l'accompagnement nécessaire est réalisé de façon soutenue pour assurer la pleine couverture.
- Santé: participation au Groupe de travail sur la santé de Salta. Pour le reste du pays, coordination avec les référents provinciaux des divers programmes visant à répondre aux demandes déposées ou aux besoins détectés sur le territoire.
- Emploi: les demandes d'emploi sont transmises aux CDR du Ministère du développement social des provinces, qui travaillent en coordination avec les diverses autorités (provinciales et municipales) en vue d'y apporter une réponse.
- Logement: les demandes de logement et de réfection des logements sont également transmises aux CDR des provinces qui travaillent en coordination avec les organismes provinciaux chargés des infrastructures et du logement en vue d'y apporter une réponse.
- Moyens de communication: le droit à la communication identitaire, établi par la loi n° 26 522, permet aux peuples autochtones d'accéder à la propriété, à la gestion et au fonctionnement des moyens de communication et des nouvelles technologies.
- Installation de radios FM et AM autochtones bilingues et d'équipements de communication VHF/BLU pour les communautés autochtones.
- Organisation d'ateliers et de formations portant sur l'utilisation générale des radios, l'entretien des équipements, la production de contenus et la durabilité des chaînes émettrices.
- Suivi des chaînes émettrices en vue de déterminer leur impact, de détecter les difficultés, d'accompagner le développement et de pérenniser les projets de communication.

167. Conformément aux points signalés par le Comité, l'INADI a mis en place, au niveau fédéral, les actions mentionnées ci-après pour lutter contre la discrimination raciale.

Buenos Aires

168. Une collaboration a été mise en place entre la délégation provinciale de l'INADI et l'école primaire n° 94 de Santa Catalina (arrondissement de Lomas de Zamora) dont le projet d'établissement porte spécifiquement sur l'interculturalité, plus de la moitié des élèves étant des enfants et des adolescents migrants originaires de Bolivie, du Pérou et du Paraguay.

⁸ <http://www.desarrollosocial.gob.ar/planahi>.

169. La délégation provinciale de l'INADI a participé au «Groupe de travail provincial sur l'éducation interculturelle» dont le principal objectif est de garantir l'application de la loi relative à l'éducation interculturelle et aux droits des peuples autochtones, en lien avec l'article 44 de loi de la province de Buenos Aires n° 13 688 relative à l'éducation, et de demander la réouverture de la Direction de l'interculturalité de la province de Buenos Aires. La loi précitée est également prévue par la loi fédérale relative à l'éducation et par la Constitution de la province de Buenos Aires. Les membres de ce groupe de travail sont les suivants: représentants des peuples autochtones de la province (Junín, Los Toldos, Olavarría, Azul, Bahía Blanca, Rauch, Bolívar, Florencio Varela, CABA, Tandil, entre autres), Bureau du Défenseur général d'Azul, Faculté de sciences sociales de l'Université nationale du centre de la province de Buenos Aires (UNICEN).

170. La délégation a participé aux journées de débat sur la loi n° 26 160 portant sur la réparation historique en faveur des peuples autochtones en ce qui concerne la possession et la propriété de leurs terres, qui se sont déroulées dans l'arrondissement d'Almirante Brown, en présence de l'INAI et des autorités municipales d'Almirante Brown.

171. Une réunion de sensibilisation sur le thème des migrants et des peuples autochtones a été organisée par la délégation de l'INADI à l'intention des enseignants de toute la province, convoqués par le Conseil municipal pour l'éducation de la ville de La Plata.

172. La délégation de l'INADI, l'Université nationale de Lanús (UNLa) et le musée Piñeyro de Lanús ont organisé une réunion-débat intitulée «Le noir et le beau» à l'occasion de l'inauguration de l'exposition de peinture consacrée à Cecilia Jeric dans les salles du musée Piñeyro.

173. La délégation a participé à la «Journée sur la musicothérapie, l'ascendance africaine et les peuples autochtones», organisée à la Faculté de psychologie de la ville de La Plata.

174. La délégation provinciale a organisé un atelier intitulé «Discrimination et migrants» à l'école secondaire n° 125 de la ville de La Plata, laquelle avait sollicité une intervention sur ce thème.

Catamarca

175. 14/02 – Conseils aux migrants et aux travailleurs ruraux. La délégation a aidé le Registre national des travailleurs et employeurs agricoles (RENATEA) à conseiller plus de 100 travailleurs et à les accompagner dans les démarches d'obtention du livret de travailleur agricole. Ce travail a été mené en coordination avec la Direction de l'emploi et du développement économique de Valle Viejo. Les intéressés, et en particulier les personnes migrantes, ont été informés sur la loi n° 25 871 relative aux migrations; la brochure «Migrants et discrimination» contenant des documents thématiques sur l'inclusion a été distribuée.

176. Une centaine de travailleurs, en majorité jeunes, sont venus s'informer sur l'insertion professionnelle par le travail de récolte. Des responsables des propriétés de la région se sont également rendus au Bureau de l'emploi en vue d'embaucher des travailleurs saisonniers et s'informer sur les directives du RENATEA concernant la loi n° 26 727 régissant le travail agricole.

177. 20 et 21/03 – Activité réalisée dans le cadre de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Un spot radiophonique expliquant la signification de cette date et donnant des informations sur la discrimination raciale dans la province été réalisé par FM Capital. Diverses communautés, de Boliviens et de juifs notamment, y ont participé.

178. 22/04 – Activité de promotion. Distribution de matériel d'information et organisation d'un atelier de sensibilisation à l'interculturalité à l'école n° 77 de Catamarca.

179. 6/09 – Activité «Politiques migratoires». Le sous-secrétaire aux affaires institutionnelles de la province, la directrice des services de l'état civil, des représentants du RENATEA et le directeur des droits de l'homme de la province, ainsi que des représentants de la communauté bolivienne, chilienne et péruvienne, ont participé à cette activité. L'objectif poursuivi était de mettre en place, en coordination avec les divers organismes publics concernés, des stratégies d'intervention communes pour mettre en évidence les diverses pratiques discriminatoires auxquelles sont confrontés les migrants dans la province. Des séances de conseil aux migrants ont été organisées dans ce cadre et des documents d'information ont été distribués.

180. 19/09 – Activités organisées dans le cadre de la Journée des immigrants. La délégation de référence a organisé une série d'actions communes avec la délégation régionale des migrations, dirigée par Mme Erica Davil. Le public a été accueilli au Centre de documentation rapide (CDR) où il a notamment pu effectuer des démarches, faire vérifier des documents, obtenir des certificats et bénéficier de conseils en matière de discrimination et de xénophobie.

181. Une conférence de presse a été organisée avec la participation du directeur des droits de l'homme de la province, de la délégation régionale des migrations, des services provinciaux de l'état civil, de la Direction provinciale de la condition féminine, du RENATEA et de l'INAD. La loi relative aux migrations ainsi qu'une vue d'ensemble de l'immigration en Argentine et dans la province, ont été présentées. Le sous-secrétaire aux affaires institutionnelles a remis, à cette occasion, des certificats de résidence précaire aux résidents étrangers.

Chaco

182. 21/03 – Activité réalisée dans le cadre de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

183. Dans la salle des sessions de la Chambre des députés de la province du Chaco, la délégation provinciale (Chaco) de l'INADI et la Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés de la province ont organisé un débat intitulé «Le racisme en tant que fondement de la discrimination. Ethnocide et génocide dans le Chaco. Analyse des politiques publiques». Parmi les intervenants, on peut citer: Mme le professeur Mariel Gersel, présidente de la Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés, M. Darío Gómez, délégué de l'INADI dans la province du Chaco, Mme le professeur Elizabeth Mendoza, sous-secrétaire à l'interculturalité et au plurilinguisme, M. le professeur Juan Chico, président de la Coordination de la communication audiovisuelle autochtone en Argentine et responsable du département de cinéma autochtone de la Direction du cinéma et de l'espace audiovisuel (DCEA).

184. 3/04 – Le racisme en tant que fondement de la discrimination.

185. La Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés de la province du Chaco a organisé, en collaboration avec la délégation locale de l'INADI, un débat intitulé «Le racisme en tant que fondement de la discrimination. Ethnocide et génocide dans le Chaco. Analyse des politiques publiques».

186. Cette activité, organisée le 21 mars dans le cadre de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, a été déclarée d'intérêt législatif par la résolution n° 381, adoptée à l'unanimité par la Chambre des députés du Chaco.

187. Les débats ont été animés par les intervenants suivants: Mme Mariel Gersel, présidente de la Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés provinciale, M. Darío Edgardo Gómez, délégué de l'INADI dans la province du Chaco, Mme Elizabeth Mendoza, sous-secrétaire à l'interculturalité et au plurilinguisme, M. Juan Chico, président

de la Coordination de la communication audiovisuelle autochtone en Argentine et responsable du département de cinéma autochtone de la Direction du cinéma et de l'espace audiovisuel.

188. Étaient présents dans la salle des sessions de la Chambre des députés de la province du Chaco pour accompagner cette initiative: M. Ricardo Sánchez, M. Sergio Vallejos, M. Egidio García et Mme Mirta Morel, députés provinciaux; M. Jorge Canteros, procureur général de la province; M. José Luis Valenzuela, secrétaire aux droits de l'homme; M. Miguel Ávila, sous-secrétaire à la protection des droits de l'homme; M. Julio García, responsable de la Direction de la défense de la démocratie et de la citoyenneté de la province du Chaco; et Mme Clarisse Pasmarter, conseillère municipale de la ville de Resistencia, entre autres.

189. 19 et 20/04 – Congrès de droit constitutionnel autochtone.

190. La délégation de l'INADI dans la province du Chaco a participé au premier Congrès international de droit constitutionnel autochtone qui s'est tenu les 19 et 20 avril dans la ville de Resistencia. La rencontre a été organisée par le Gouvernement provincial du Chaco, le Tribunal supérieur de justice de la province du Chaco, l'Université nationale du Nord-Ouest et l'Association argentine de droit constitutionnel.

191. Des spécialistes originaires d'Argentine, de Bolivie, du Chili et du Paraguay sont intervenus sur des thèmes tels que les droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones, la préexistence ethnique et culturelle, l'accès à la justice, la relation à l'environnement et les droits de l'homme. L'historien Felipe Pigna a clôturé le congrès.

192. Le stand de la délégation locale de l'INADI a reçu la visite d'un public nombreux pendant les deux journées du congrès. Étudiants en droit, membres des peuples autochtones, professeurs et chercheurs venant de diverses provinces argentines ainsi que des pays voisins se sont montrés intéressés par le matériel d'information élaboré et par le travail réalisé par l'INADI en faveur d'une société plurielle et inclusive.

193. Des étudiants autochtones qui poursuivent leurs études dans l'antenne de la faculté de droit de l'Université nationale du Nord-Ouest dans la ville de Juan José Castelli, à environ 300 kilomètres au nord-ouest de la capitale provinciale, ont également participé à ce premier Congrès international de droit constitutionnel autochtone.

194. 14 et 15/05 – Rencontre de parlementaires autochtones.

195. La délégation de l'INADI dans la province du Chaco a participé à la première Rencontre de parlementaires autochtones du Gran Chaco qui a eu lieu les 14 et 15 mai à Resistencia, en présence de représentants de communautés du Nord de l'Argentine, de Bolivie, du Brésil et du Paraguay.

196. Cette rencontre, autour du thème «Construire le mouvement autochtone du XXI^e siècle» a été organisée dans le cadre de la commémoration du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption, par la Chambre des députés du Chaco, de la loi n° 3258 relative aux communautés autochtones, à l'initiative du député Egidio García, président de la Commission des peuples autochtones de la Chambre des députés du Chaco.

197. L'ouverture de la rencontre a eu lieu dans les locaux de la Maison des cultures, en présence de très nombreux représentants autochtones, des autorités et des députés régionaux. À cette occasion, des allocutions ont été prononcées par: Mme Elizabeth Mendoza, sous-secrétaire aux affaires interculturelles et plurilingues de la province du Chaco; M. Egidio García, député; M. Leonardo Yulán, vice-président de la Commission des peuples autochtones de la Chambre des députés; M. Filemón Suárez Ramón, député de Santa Cruz (Bolivie) et M. Darío Edgardo Gómez, délégué provincial de l'INADI.

198. Cette réunion a permis d'analyser et de revoir les politiques publiques en faveur des peuples autochtones, dans le cadre de la Convention n° 169 de l'OIT et des normes internationales en vigueur et de définir un programme d'action permettant d'avancer dans la mise en œuvre des droits autochtones.

199. Dans cet esprit, des initiatives telles que la formation à la législation portant sur les nouveaux droits autochtones ou le renforcement de l'alphabétisation et de l'enseignement bilingue ont été encouragées. Les thèmes suivants ont été abordés dans le cadre de divers ateliers: législation autochtone, participation citoyenne, territoire et évaluation de la loi fédérale n° 26 160 adoptant des mesures d'urgence concernant la possession et la propriété des terres traditionnellement occupées par les communautés autochtones, environnement, ressources naturelles, santé, éducation, culture et économie autochtone.

200. 29 et 31/05 – Le Congrès argentin de la culture, sur le thème «Politiques en faveur du développement local et régional pour le nouveau millénaire – Vers une souveraineté culturelle de la Grande Patrie» a été organisé conjointement par le Secrétariat fédéral à la culture, l'Institut de la culture de la province du Chaco, le Conseil fédéral de l'investissement (CFI) et le Conseil fédéral de la culture (CFC).

201. 13 et 14/06 – Le séminaire régional «Progrès et défis à relever pour atteindre l'égalité – L'éducation, facteur d'inclusion et de non-discrimination dans le Nord-Est argentin» s'est déroulé dans la ville de Resistencia, province du Chaco. L'objectif était d'aborder le concept de l'éducation sans distinctions, et donc l'adoption d'un modèle qui prenne en compte la diversité des identités, des besoins et des aptitudes des personnes et qui valorise les différences et les considère comme un facteur d'enrichissement pour l'enseignement et l'apprentissage. De ce point de vue, l'éducation inclusive est un outil fondamental pour favoriser les changements culturels et la transmission de valeurs au sein du système éducatif et de la société en général.

202. Trois tables-rondes ont été organisées. La première, intitulée «Accessibilité scolaire, enseignement public et inclusion sociale» a réuni: M. Sergio Soto, ministre provincial de l'éducation, de la culture, des sciences et de la technologie du Chaco; M. Luis Jacobo, ministre provincial de la culture et de l'éducation de Misiones; M. Martín Romano, recteur de l'Université nationale de Formosa, et le délégué de l'INADI dans la province du Chaco.

203. La deuxième table-ronde, intitulée «Le harcèlement scolaire abordé dans une perspective territoriale» a réuni: M. Gustavo Galli, coordinateur de l'inclusion démocratique dans les établissements du Ministère fédéral de l'éducation; M. Dante Genesini, sous-secrétaire à l'éducation de la province de Misiones; et M. Alejandro López, directeur de la [filière-licence-master] de psychologie de l'Université Cuenca del Plata, et le délégué de l'INADI dans la province de Misiones, dans le rôle de modérateur.

204. La dernière table-ronde, intitulée «Éducation, genre et diversité – Éducation sexuelle intégrale» a réuni: Mme Mirta Marina, responsable du Programme d'éducation sexuelle intégrale du Ministère fédéral de l'éducation; Mme María Sylvina Arauz, sous-secrétaire aux droits de l'homme de la province de Formosa; et M. Marcos Zeniquel, coordinateur du Programme d'éducation sexuelle intégrale du Ministère provincial de l'éducation du Chaco.

205. 31/07 – IIe Congrès international sur les langues et les dynamiques identitaires, organisé par le Sous-secrétariat à l'interculturalité et au plurilinguisme du Ministère provincial de l'éducation du Chaco.

206. M. Darío Edgardo Gómez, délégué de l'INADI dans la province du Chaco, M. Azouz Begag, chercheur français, et M. Hugo Wingeyer, président de l'association de la société civile *Unidos Por la Diversidad* (Unis pour la diversité) ont participé à la table-ronde «Discrimination et éducation», organisée dans le cadre du «IIe Congrès

international sur les langues et les dynamiques identitaires – En route vers le deuxième bicentenaire», dans les locaux de la Direction des lettres de la ville de Resistencia.

207. 5/11 Le Centre d'enseignement rural (CEREC) de Paraje el Colchón, dans le département de Guemes, a accueilli une Journée universitaire intitulée «Pour une éducation interculturelle sans discrimination». Cette journée a été organisée par la Commission de supervision du CEREC, constituée par l'Institut des autochtones du Chaco (IDACH), le mouvement œcuménique *Junta Unidas de Misiones* (JUM), le Ministère de l'éducation, des sciences et de la technologie (MECYT) et l'Association communautaire d'El Colchón, avec la participation de l'INADI et du Sous-secrétariat aux affaires interculturelles et au plurilinguisme du Ministère provincial de l'éducation. La journée a porté sur la discrimination et le racisme dans l'environnement scolaire ainsi que sur l'éducation interculturelle plurilingue. Elle s'est déroulée en présence d'élèves, d'enseignants, de cadres du secteur de l'éducation et de membres de la communauté autochtone locale.

Chubut

208. 15/02 – Présentation du Plan provincial de service aux cultes, organisée par le Gouvernement provincial – Participation en qualité d'observateur. Interculturalité.

209. 21/03 – Activité réalisée dans le cadre de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Journées sur les migrations et l'interculturalité, avec la participation conjointe de la Direction nationale des migrations et de la municipalité de Puerto Madryn.

Córdoba

210. 8/03 – Formation des enseignants portant sur l'éducation, la mémoire, le racisme et le harcèlement scolaire.

211. 27/03 – Journée de la mémoire, de la vérité et de la justice. Présentation et projection du documentaire *Relatos de la sombra* (Récits de l'ombre) sur l'antisémitisme pendant la dictature militaire des années 70, en présence de la productrice, Graciela Jinich, et du réalisateur, Víctor Ramos, avec la participation de Sara Rus, survivante de la Shoah et membre de l'ONG *Abuelas de plaza de mayo* (Grands-mères de la place de mai).

212. 30/05 – Sonia Schulman de Wildfeuer, survivante de la Shoah, a présenté son livre *Mémoires de Sonia*, dans lequel elle raconte son histoire. Le juge Daniel Rafecas a participé à cette présentation.

213. 29/08 – Formation dans les écoles sur le harcèlement scolaire, la xénophobie et le racisme. Formation sur le harcèlement au travail (*mobbing*), le harcèlement scolaire, la xénophobie et le racisme, dans le cadre de la convention signée en 2008 par la délégation provinciale de l'INADI, le Ministère provincial de l'éducation, le Secrétariat aux droits de l'homme, l'antenne de la Délégation des associations juives d'Argentine à Córdoba et le Conseil national arménien. La formation des enseignants et des élèves s'est déroulée à l'école ARPEBOCH (Argentins, Péruviens, Boliviens et Chiliens).

214. 6/09 – Formation universitaire «Mémoire et droits de l'homme contre les génocides et la discrimination», organisée conjointement par la délégation de l'Institut national de la lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI) à Córdoba, l'Université nationale de Córdoba (UNC), l'antenne de la Délégation des associations juives d'Argentine (DAIA) à Córdoba et le bureau du Conseil national arménien d'Amérique du Sud à Córdoba. Cette formation est autorisée et reconnue par le Ministère provincial de l'éducation de Córdoba qui valide à tous les enseignants qui y participent des crédits du réseau provincial de formation continue des enseignants.

215. La formation, destinée aux étudiants diplômés de l'UNC, aux enseignants dépendant du Ministère provincial de l'éducation de Córdoba et au public en général, invite à réfléchir et à débattre sur les conséquences qu'ont eu pour l'humanité les violations des droits de l'homme répétées et les conceptions erronées de l'altérité qui caractérisent les différents génocides perpétrés tout au long de l'histoire moderne. L'holocauste, le génocide arménien, l'extermination des peuples autochtones d'Amérique, la situation des personnes d'ascendance africaine et le terrorisme d'État pratiqué par la dictature civile et militaire en Argentine entre 1976 et 1983 y sont abordés de manière critique et responsable.

Entre Ríos

216. 18/07 – Participation à la cérémonie de commémoration de l'attentat commis contre l'AMIA (Association mutuelle juive argentine).

217. 30/07 – Participation à la réparation des inscriptions antisémites sur la synagogue de Villa Clara.

218. 11/10 – Participation à l'action organisée par la Direction municipale des communautés dans le cadre de la foire du livre de Paraná pour revendiquer les droits des femmes autochtones.

Jujuy

219. 21/03 – Activité réalisée dans le cadre de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Réunion de travail pour définir des axes interinstitutionnels de travail avec les représentants des consulats de Bolivie et du Chili et des communautés juive, musulmane et italienne.

La Rioja

220. 04/09 – Journée d'intégration latino-américaine organisée par la délégation de l'INADI à La Rioja, la Direction nationale des migrants, le secrétariat de l'antenne de l'Université nationale de La Rioja, le Secrétariat à la condition féminine et le Secrétariat aux droits de l'homme de la province. L'accent a été mis sur les progrès obtenus avec l'adoption de la loi n° 25 178. Outre la nouvelle législation interne, sur le plan international la politique migratoire menée par l'État argentin ces dernières années a conduit à la ratification de l'Accord de résidence du MERCOSUR et de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

221. Cette journée visait la participation des étudiants étrangers de l'Université nationale de La Rioja (UNLAR), des membres de l'Association des communautés bolivienne, irlandaise, italienne et uruguayenne, de la Société syro-libanaise, de l'Association du Pérou et des migrants installés dans la province.

222. 9/09 – Célébration de la Journée des immigrants.

223. La délégation de l'INADI, la Direction nationale des migrations et l'Association des communautés de La Rioja ont organisé les activités de commémoration de la Journée des immigrants. Le Vice-consulat d'Italie, les résidents chinois de La Rioja, les communautés chilienne, syro-libanaise, colombienne, bolivienne, péruvienne, paraguayenne, mexicaine, uruguayenne et polonaise et le Ministère fédéral du travail ont été représentés à cet événement.

224. Les politiques portant sur la problématique du racisme et de la discrimination et visant à éliminer les pratiques discriminatoires fondées sur l'appartenance ethnique ou raciale ont été analysées.

225. 19/09 – La délégation de l'INADI à La Rioja a organisé une réunion avec le représentant local du RENATEA en vue de mettre en place des actions communes concernant la problématique des travailleurs migrants. L'INADI a proposé ses outils de prise en charge directe des personnes victimes de discrimination et d'intervention face à tout acte discriminatoire commis à l'encontre d'une personne migrante.

226. 12/10 – Actions conjointes à l'occasion de la Journée du respect de la diversité culturelle. Une intervention dans un établissement d'enseignement de la capitale provinciale a été organisée conjointement avec le président de l'Association des communautés de La Rioja. L'objectif était de réfléchir avec les enfants, les adolescents, les enseignants et l'équipe de direction sur le sens de cette date et de la considérer comme une journée de réflexion historique et de dialogue interculturel, et non comme la commémoration de la conquête de l'Amérique. Cette démarche a permis de valoriser l'immense diversité de cultures que les peuples autochtones et les peuples d'ascendance africaine ont apportée et continuent d'apporter à la construction de l'identité argentine.

Mendoza

227. 8/6 – Rencontre-débat «Migrants et discrimination», organisée à la Maison des migrants de Guaymallén.

228. La délégation provinciale de l'INADI de Mendoza a été invitée à faire un exposé dans le cadre d'un projet de travail mené avec les étudiants, les enseignants et le personnel administratif de l'Université nationale de Cuyo.

229. Des réunions d'information et de sensibilisation sur le thème «Migrants et racisme» ont été organisées dans plusieurs écoles de tous les niveaux d'enseignement, principalement dans les départements concernés de Las Heras, Guaymallén et Lavalle, qui comportent une forte proportion de population migrante originaire des pays limitrophes et où la discrimination raciale est fréquente dans divers domaines:

- 08/05 – Centre d'enseignement secondaire de la Libertad. Enseignement pour adultes, Guaymallén.
- 14/05 – École primaire de Las Heras. Peintures murales à l'école primaire, à la suite de l'apparition d'inscriptions xénophobes aux environs de l'établissement. Cette action a été menée en collaboration avec les responsables municipaux des droits de l'homme.
- 20/05 – École primaire de Lavalle. Rencontre-débat avec les enseignants des niveaux préscolaire et primaire.
- 24/08 – Activité de sensibilisation des enfants du quartier de Capilla del Rosario, Guaymallén.
- 18/09 – École primaire d'El Borbollón, Las Heras.

230. Opération «L'État dans les quartiers». Conseils donnés aux communautés dans divers quartiers, avec la participation d'organismes nationaux tels que l'Administration nationale de la sécurité sociale (ANSES), le Centre d'accès à la justice et la délégation provinciale des migrations, entre autres:

- 04/05 et 31/08 – Luján de Cuyo.
- 27/04 – Las Heras.

231. Dans certains départements, tels que Luján de Cuyo et Las Heras, en raison de la composition de la population, les conseils demandés concernent essentiellement les personnes migrantes. Du matériel d'information de l'INADI sur les droits des migrants a

été diffusé et des conseils ont été apportés conjointement avec les organismes qui travaillent dans ce domaine.

Misiones

12/10 – Journée de l’interculturalité, dans le cadre de la Journée de la diversité culturelle américaine.

232. Cette journée, organisée par l’INADI, le Ministère provincial de l’éducation, le Ministère provincial des droits de l’homme, la municipalité de Puerto Iguazú et la communauté Fortín Mbororé, s’est déroulée dans la communauté Fortín Mbororé, de la ville de Puerto Iguazú.

233. Son objectif était de mieux connaître les différentes cultures de la région et de mener une réflexion pour mettre en place une interaction entre ces cultures afin de favoriser leur intégration sociale, le dialogue interculturel et l’enrichissement mutuel.

Neuquén

234. 30/09 Atelier de langue et de culture mapuche.

235. Cet atelier comporte cinq rencontres et est animé par deux femmes représentant la Confédération mapuche: Peti Pichiñan, autorité philosophique de cette association et Ailin Piren, chargée de communication mapuche.

Río Negro

236. 06/09 – Réunion avec les communautés latino-américaines de Bariloche, dans le cadre de la Journée des immigrants.

237. Des représentants du cercle chilien et des communautés paraguayenne, bolivienne et uruguayenne ont participé à cette rencontre, qui s’est déroulée au siège de l’organisme national dans la ville de Bariloche. L’objectif de la réunion était de permettre un échange sur les expériences vécues au quotidien par les migrants, sachant que les communautés latino-américaines sont celles qui souffrent le plus de la discrimination. L’organisme peut ainsi définir une série de mesures qui se conjuguent pour inverser la situation. L’existence d’une loi provinciale ne permettant pas aux étrangers d’enseigner a notamment été signalée, ce qui est contraire à la loi nationale relative aux migrations et a abouti à des actions en justice.

238. L’INADI de Río Negro souligne le grand nombre de consultations concernant des actes discriminatoires en matière de travail, effectuées notamment par des immigrants boliviens qui travaillent dans les briqueteries, l’agriculture ou le commerce à Viedma et dans l’Alto Valle.

239. À la demande du Syndicat unique des travailleurs chargés de contrôler l’entrée et le séjour en République argentine, une formation a été dispensée à ces travailleurs dans les villes de Cipolletti et de Bariloche, insistant spécifiquement sur l’application de la loi n° 26 370 et le respect de l’interculturalité et de la non-discrimination.

Salta

240. 21/03 – Atelier de sensibilisation sur le thème des migrants et de la discrimination et projection de la vidéo «D’ici et d’ailleurs» avec les élèves du collège de l’Institut éducatif INTI 8046.

241. 15 et 16/05 – Séminaire régional: Racisme et xénophobie.

242. Ce séminaire régional fait partie d'une série d'événements qui parcourt le pays dans le but de fédéraliser la gestion de l'Institut.

243. Les politiques portant sur l'interculturalité, le dialogue entre les religions et l'éducation pour la prévention, la sensibilisation et l'élimination du racisme et de la xénophobie figurent parmi les principaux objectifs du Gouvernement actuel. Le séminaire sera consacré aux politiques mises en place et aux défis qui restent à relever.

244. Des spécialistes nationaux et provinciaux prendront la parole et un échange d'expériences et de points de vue sera organisé en vue d'élaborer des propositions portant sur des points spécifiques du thème abordé et visant à renforcer l'action de l'INADI dans la région.

San Juan

245. 06 et 07/13 – Exposition-atelier sur la Shoah organisée dans les locaux de la Société caritative juive, à l'intention des écoles secondaires.

246. 08/13 – Signature d'une convention de collaboration réciproque entre l'INADI et la Société caritative juive de San Juan-DAIA, en présence de M. Pedro Mouratian, directeur de l'INADI.

247. 09/13 – Atelier de sensibilisation de la communauté syrienne et libanaise, avec distribution de matériel didactique et pédagogique, organisé dans les locaux de la Société syro-libanaise.

Résidents chiliens

248. Le travail réalisé avec la communauté chilienne de San Juan comporte deux volets:

a) ICACHI – L'Institut culturel chilien en Argentine a participé à l'organisation d'un atelier sur la prévention des pratiques discriminatoires dans le département de Rivadavia, en septembre 2012;

b) Maison des résidents chiliens à San Juan – Du matériel d'information sur les migrations est mis à la disposition de cette organisation qui relève du Gouvernement chilien.

Résidents boliviens

249. Une réunion s'est tenue avec l'équipe de direction du Centre de résidence des citoyens boliviens de San Juan. Les autorités provinciales de l'INADI ont été invitées à participer à la célébration de la vierge de Copacabana.

Association cacique Talquenca

250. Installées dans les départements de 25 de Mayo et de Sarmiento, près de la frontière avec la province de Mendoza, ces populations descendent du peuple autochtone huarpe et vivent toujours sur les marais de Huanacache. L'INADI a organisé une réunion avec la communauté Talquenca, très touchée par la perte de terres.

251. Pendant toute l'année en cours un travail a été réalisé pour intégrer les enfants autochtones dans l'école publique du secteur.

San Luis

252. 06/08/13 – Commémoration du 188^e anniversaire de l'indépendance de l'État plurinational de Bolivie.

253. 08/08/13 – Premier Symposium international «Crimes contre l'humanité et Holocauste – Histoire, mémoire, vérité et justice dans le contexte latino-américain».

254. Ce symposium a été organisé les 8, 9 et 10 août, à l'occasion du dixième anniversaire des travaux universitaires de la Chaire libre sur la problématique de la discrimination, des génocides et de l'holocauste dans l'histoire contemporaine, dans le cadre de la Faculté de sciences humaines de l'Université nationale de San Luis.

255. L'un de ses principaux objectifs a été de réunir pour la première fois en province, des professeurs et des chercheurs universitaires de diverses disciplines travaillant en Argentine et dans les pays latino-américains sur le thème des génocides, de l'holocauste, des crimes contre l'humanité et des violations des droits de l'homme commis au XXe siècle dans le monde et en Amérique latine.

256. 07/09/13 – Séminaire «Migrants, droits et politiques publiques inclusives». Plusieurs tables-rondes ont été animées par: Mme Érica Márquez, déléguée provinciale de l'INADI; Mme Florencia Masotti, déléguée provinciale de la Direction nationale des migrations; Mme Ana María Garraza, directrice chargée des droits de l'homme à la municipalité de San Luis; et M. Gabriel Amadeo Videla, délégué provincial de l'Autorité fédérale des services de communication audiovisuelle. Les thèmes suivants ont été abordés: Politiques publiques inclusives; Progrès réalisés et défis à relever; Loi relative aux migrations et droits de l'homme; Loi relative aux services de communication audiovisuelle et accès des communautés à cette communication.

257. Ce type d'actions de sensibilisation et de prise de conscience sur les divers droits protégés par la loi vise à faire en sorte que les personnes migrantes soient toujours perçues comme contribuant de manière positive à l'ensemble de la société et jamais comme une charge ou un obstacle au bien-être social.

258. 12/10/13 – Amphithéâtre Paseo del Padre. Commémoration de la Journée du respect de la diversité culturelle – Rencontre et réflexion avec la participation des communautés espagnole, italienne, slovène, chilienne, bolivienne, péruvienne, cubaine, colombienne et brésilienne.

259. 07/09 – 1^{er} Séminaire-atelier «Migrants, droits et politiques publiques inclusives».

260. L'objectif de ce séminaire a été d'aborder la problématique des migrants dans la région afin de définir des actions visant à mettre un terme aux pratiques discriminatoires. Le président de l'Association bolivienne de solidarité Urkupiña et le directeur chargé des relations institutionnelles de la municipalité de San Luis ont participé à cet événement.

Santa Cruz

261. 08 et 09/11 – «Journée des droits autochtones», organisée conjointement par le Sous-secrétariat à la culture de la province de Santa Cruz, le Conseil provincial de l'éducation, l'Université nationale de la Patagonie australe et la Direction des affaires autochtones de la municipalité de Puerto Santa Cruz.

262. La Chambre des députés de la province de Santa Cruz, le Conseil provincial agricole, les autorités judiciaires de Santa Cruz, les municipalités de la province et les diverses ONG qui travaillent dans le domaine des peuples autochtones ont également été invités.

263. L'objectif était de sensibiliser les fonctionnaires publics et la société en général sur ce thème, de promouvoir et de renforcer la participation des peuples autochtones à tous les processus internes de prise de décision sur les questions importantes et de former les référents des peuples autochtones sur les mécanismes légaux qui leur permettent d'exercer pleinement leurs droits.

Santa Fe

264. 13/09 – Autorisation d'émettre en FM, remise pour la première fois à Colonia Dores à un peuple autochtone du Centre-Nord de la province, conformément aux dispositions de la loi n° 26 522 relative aux services de communication audiovisuelle.

265. Il convient de souligner qu'il s'agit du premier média existant actuellement à Colonia Dores, de la première autorisation d'émettre accordée par la nouvelle équipe de l'Autorité fédérale des services de communication audiovisuelle et de la deuxième autorisation accordée à un peuple autochtone dans la province de Santa Fe.

266. La commune de Colonia Dolores, département de San Justo, créée en 1994, est devenue la première municipalité autochtone mocoví de la province de Santa Fe. Elle compte actuellement plus de 600 habitants dont 9 sur 10 appartiennent, directement ou indirectement, à ce peuple autochtone.

Santiago de Estero

267. 02 et 07/09 – Journée de travail organisée par le RENATEA, à laquelle ont participé la délégation provinciale de l'INADI et le Ministère fédéral du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

268. Des actions visant à garantir dès le départ les droits du travailleur agricole et à susciter des politiques de protection, de soutien et d'orientation directe du travailleur migrant, à toutes les étapes de son installation, ont été menées lors de cet événement, auquel ont assisté 10 000 travailleurs agricoles et leurs familles.

269. En plus des actions organisées par le RENATEA (enregistrement, prestations, contrôle, formation, etc.) la présence active d'autres organismes a été sollicitée.

270. La délégation de l'INADI a mis à disposition son matériel d'information et de promotion. Elle a organisé des réunions de formation et d'autonomisation dans le domaine des droits et a également proposé ses conseils.

Tucumán

271. 21/03 – Activité réalisée dans le cadre de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. La délégation de l'INADI à Tucumán a commémoré cette journée dans la ville de Monteros, en collaboration avec l'intendance de cette même ville. L'INADI était précédemment intervenu dans la ville de Monteros dans le cadre de l'instruction de plaintes pour discrimination formulées par la communauté gitane, qui ont eu un grand impact à l'échelon de la province. Mme María Carmen Carrillo, députée fédérale, a participé à cette journée, organisée conjointement avec l'intendance d'Alberto Olea. Les autorités ecclésiastiques et les représentants des communautés paraguayenne, bolivienne, arabe et juive, entre autres, ont également participé à cet événement.

272. 09/08 – Journée internationale des peuples autochtones.

273. La délégation de Tucumán a participé à l'événement organisé dans les locaux du Bureau du Défenseur du peuple à l'occasion de la Journée internationale des peuples autochtones.

274. Étaient également présents: M. Hugo Cabral, Défenseur du peuple; M. Daniel Posse, conseiller provincial de la Cour suprême de justice; M. José Ramos, représentant de l'Institut national des affaires autochtones; M. Santiago Mamani, représentant autochtone de l'Union des peuples de la Nation diaguita; et M. Fernando Robeta, docteur en philosophie, spécialiste en anthropologie.

275. Les communautés d'El Tolombom, Tafi del Valle, Quilmes, LLampa, El Mollar, La Angostura, Potrero Rodeo Grande, Chuschagasta et le Conseil pour la participation autochtone ont également assisté à l'événement.

276. 12/09 – Réunion de sensibilisation organisée dans le cadre de la Journée de l'enseignement bilingue interculturel, en collaboration avec la Direction de l'aide technique psychopédagogique et plus précisément le service de l'enseignement interculturel du Ministère provincial de l'éducation.

277. 19/09 – Rencontre de jeunes autochtones sur le thème de l'identité et de l'enseignement interculturel, organisée à El Mollar, dans le département de Tafi del Valle.

278. L'événement a été organisé en collaboration avec le Ministère provincial de l'éducation. La délégation de l'INAI à Tucumán, le Bureau du Défenseur du peuple de Tucumán et les facilitateurs socio-communautaires du Sous-secrétariat provincial aux sports ont également participé à la rencontre.

279. L'objectif était d'informer les adolescents des peuples autochtones sur l'enseignement bilingue interculturel et sur le fait que celui-ci est garanti par la loi fédérale relative à l'éducation mais également de contribuer au développement de l'enseignement interculturel bilingue dans le cadre d'une démarche participative incluant les communautés autochtones.
